

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.418 du 13 octobre 2015 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2015 (Rectificatif) (p. 2559).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 5.369 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2566).

Ordonnance Souveraine n° 5.504 du 14 octobre 2015 portant naturalisation monégasque (p. 2566).

Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 14 octobre 2015 autorisant un Consul honoraire du Pérou à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2566).

Ordonnance Souveraine n° 5.506 du 14 octobre 2015 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 2567).

Ordonnance Souveraine n° 5.507 du 14 octobre 2015 admettant, sur sa demande, le Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 2567).

Ordonnance Souveraine n° 5.508 du 14 octobre 2015 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 2568).

Ordonnances Souveraines n° 5.509 et n° 5.510 du 14 octobre 2015 portant nomination de deux Vice-Présidents de la Cour de Révision (p. 2568 et p. 2569).

Ordonnance Souveraine n° 5.511 du 14 octobre 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision (p. 2569).

Ordonnances Souveraines n° 5.512 à n° 5.516 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation de cinq Elèves fonctionnaires (p. 2569 à p. 2571).

Ordonnance Souveraine n° 5.518 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (p. 2571).

Ordonnance Souveraine n° 5.519 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 2572).

Ordonnance Souveraine n° 5.520 du 15 octobre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2572).

Ordonnance Souveraine n° 5.521 du 15 octobre 2015 portant nomination d'un Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor (p. 2574).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2015-570 à n° 2015-573 du 21 septembre 2015 portant nomination de quatre Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2575 et p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2015-623 du 15 octobre 2015 portant nomination d'un Lieutenant de Police Stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2015-624 du 15 octobre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Libéria (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2015-625 du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2015-626 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », en abrégé « FPMC S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2015-627 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » au capital de 150.000 € (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2015-628 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » au capital de 150.000 € (p. 2578).

Arrêté Ministériel n° 2015-629 du 15 octobre 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2578).

Arrêté Ministériel n° 2015-630 du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 2579).

Arrêté Ministériel n° 2015-631 du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2579).

Arrêté Ministériel n° 2015-632 du 19 octobre 2015 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2580).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-23 du 20 octobre 2015 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2581).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-3331 du 14 octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 39^{ème} Cross du Larvotto (p. 2581).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015 (p. 2582).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2582).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2582).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-164 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 2582).

Avis de recrutement n° 2015-165 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2583).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2016 (p. 2583).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2015-12 du 15 octobre 2015 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2016 (p. 2584).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps dans le Service des Urgences (p. 2584).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Urgences (p. 2584).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2015-2016 - Rentrée des Tribunaux - Audience solennelle du 1^{er} octobre 2015 (p. 2585).

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2599).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-075 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 2602).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-076 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2602).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-077 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Île aux Bambins de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2602).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-078 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2603).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Règlement relatif à la Certification Professionnelle des Activités Financières de Monaco (Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014), révisé en septembre 2015 (p. 2603).

INFORMATIONS (p. 2606).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2608 à p. 2637).

LOI

Loi n° 1.418 du 13 octobre 2015 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2015 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 octobre 2015.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2015 par la loi n° 1.412 du 19 décembre 2014 sont réévaluées à la somme globale de 1.135.192.700 € (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2015 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.131.127.700 € se répartissant en 767.232.200 € pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et 363.895.500 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

<p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 71.383.400 € (Etat « D »).</p> <p style="text-align: center;">ART. 4.</p> <p>Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2015 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 63.533.300 € (Etat « D »).</p>	<p><i>La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.</i></p> <p>Fait en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille quinze.</p> <p style="text-align: right;">ALBERT.</p> <p style="text-align: center;"><i>Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :</i> J. BOISSON.</p>
---	---

ETAT «A» (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2015

	<i>Primitif 2015</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2015</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	106.166.900	3.750.800	109.917.700	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	38.357.100	1.625.400 -	36.731.700	
2) Monopoles concédés	69.232.000	3.296.200 -	65.935.800	
C - Domaine financier	18.479.500	9.518.000	27.997.500	
	232.235.500	8.347.200	240.582.700	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS	27.851.000	3.007.000	30.858.000	
	27.851.000	3.007.000	30.858.000	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	28.000.000	1.600.000	29.600.000	
2) Transactions juridiques	127.551.000	17.000.000	144.551.000	
3) Transactions commerciales	525.150.000	43.600.000	568.750.000	
4) Bénéfices commerciaux	120.050.000	0	120.050.000	
5) Droits de consommation	801.000	0	801.000	
	801.552.000	62.200.000	863.752.000	
Total Etat «A»	1.061.638.500	73.554.200	1.135.192.700	1.135.192.700

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2015

	<i>Primitif 2015</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2015</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	11.900.000		11.900.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.644.000	231.000	1.875.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	6.927.200	134.300	7.061.500	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	488.600	20.000	508.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	125.000		125.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	22.937.900	25.000	22.962.900	
	<u>44.022.700</u>	<u>410.300</u>	<u>44.433.000</u>	<u>44.433.000</u>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	3.983.400	93.000	4.076.400	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	357.600	12.000	369.600	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	46.000		46.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	301.200	12.000	313.200	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	698.200	14.800	713.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1.075.200	12.000	1.087.200	
Chap. 7. – Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation	379.400	27.000	406.400	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	10.000	2.000	12.000	
	<u>6.851.000</u>	<u>172.800</u>	<u>7.023.800</u>	<u>7.023.800</u>
Section 3 - MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'État :</i>				
Chap. 01. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	3.758.900	61.000	3.819.900	
Chap. 03. – Inspection Générale de l'Administration .	374.600	15.000	389.600	
Chap. 04. – Centre de Presse	4.440.600		4.440.600	
Chap. 05. – Direction des Affaires Juridiques	2.279.700	94.000	2.373.700	
Chap. 06. – Contrôle Général des Dépenses	739.900		739.900	
Chap. 07. – Direction des Ressources Humaines et Formation de la Fonction Publique	5.007.400	39.000	5.046.400	
Chap. 09. – Service Central Archives & Doc. Administrative	296.600		296.600	
Chap. 10. – Publications Officielles	958.500	50.000	1.008.500	
Chap. 11. – Direction Informatique	2.207.100		2.207.100	
Chap. 12. – Direction Administrative Electronique et de l'Information aux Usagers	431.700		431.700	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques	396.900		396.900	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives	0		0	
	<u>20.891.900</u>	<u>259.000</u>	<u>21.150.900</u>	

	<i>Primitif 2015</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2015</i>	<i>Total par section</i>
<i>B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération :</i>				
Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	2.050.800		2.050.800	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	10.937.100	543.200	11.480.300	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	857.500	32.000	889.500	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales . . .	539.100	-115.000	424.100	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale . .	836.600	-60.000	776.600	
	15.221.100	400.200	15.621.300	
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.594.700		1.594.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	6.820.800	155.400	6.976.200	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	29.718.700	197.600 -	29.521.100	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	350.300	16.300	366.600	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	1.183.400		1.183.400	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	541.800	75.000 -	466.800	
Chap. 26. – Cultes	2.168.900		2.168.900	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	7.359.000	205.900	7.564.900	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	7.949.800		7.949.800	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	8.402.000		8.402.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.811.400		2.811.400	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.761.200		1.761.200	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	2.087.100		2.087.100	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.708.200		1.708.200	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	6.167.400		6.167.400	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc	1.060.900		1.060.900	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	898.700		898.700	
Chap. 38. – Agence Monégasque de Sécurité Numérique	303.300	101.000 -	202.300	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	254.000		254.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	597.000		597.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	157.500		157.500	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique	664.800	160.000	824.800	
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II . . .	9.077.400	319.000	9.396.400	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	9.261.200	6.000	9.267.200	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	860.900		860.900	
	103.760.400	489.000	104.249.400	
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.393.100		1.393.100	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	1.112.800		1.112.800	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	538.400		538.400	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.710.400		2.710.400	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.561.700	38.000 -	1.523.700	
Chap. 55. – Expansion Economique	3.049.400	46.000 -	3.003.400	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	10.916.900	40.000	10.956.900	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	4.850.000		4.850.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.324.300	370.000 -	2.954.300	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	625.400		625.400	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	614.800	53.000 -	561.800	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	1.198.100	80.000 -	1.118.100	
Chap. 65. – Musée des timbres et des monnaies	593.900	18.000 -	575.900	
	32.489.200	565.000 -	31.924.200	

	<i>Primitif 2015</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2015</i>	<i>Total par section</i>
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.478.300	4.300	1.482.600	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	3.369.400	629.000	3.998.400	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.592.800		1.592.800	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat	1.728.800	25.000 -	1.703.800	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	166.400		166.400	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	1.585.400		1.585.400	
Chap. 72. – Inspection Médicale	346.800		346.800	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	307.800		307.800	
	<u>10.575.700</u>	<u>608.300</u>	<u>11.184.000</u>	
<i>F) Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.801.800	30.000	1.831.800	
Chap. 76. – Travaux Publics	4.052.500	375.000	4.427.500	
Chap. 78. – Direction de l'Aménagement Urbain	15.274.500	288.300	15.562.800	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	11.182.000	579.700	11.761.700	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.621.200	118.400 -	2.502.800	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	19.701.200	24.800	19.726.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	2.922.700		2.922.700	
Chap. 88. – Service de Maintenance des Bâtiments Publics	2.027.400		2.027.400	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.436.800		1.436.800	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	981.000		981.000	
Chap. 92. – Direction Communicat. Electroniques	898.100	80.000 -	818.100	
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de la Mobilité	1.556.000	17.700	1.573.700	
	<u>64.455.200</u>	<u>1.117.100</u>	<u>65.572.300</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	2.039.000	113.000	2.152.000	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	6.111.200	580.000	6.691.200	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.654.600	76.500	2.731.100	
	<u>10.804.800</u>	<u>769.500</u>	<u>11.574.300</u>	
	<u>258.198.300</u>	<u>3.078.100</u>	<u>261.276.400</u>	<u>261.276.400</u>

Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales	99.932.600	21.400 -	99.911.200	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	18.493.600	376.500	18.870.100	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	4.657.200	257.000 -	4.400.200	
Chap. 4. – Travaux	4.811.400	243.700	5.055.100	
Chap. 5. – Traitement - Prestations	1.010.400	74.000	1.084.400	
Chap. 6. – Domaine immobilier	34.122.000	320.000 -	33.802.000	
Chap. 7. – Domaine financier	330.800	10.200 -	320.600	
	<u>163.358.000</u>	<u>85.600</u>	<u>163.443.600</u>	<u>163.443.600</u>

	<i>Primitif 2015</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2015</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 1. – Assainissement	33.576.000	200.000 -	33.376.000	
Chap. 2. – Eclairage public	3.515.000		3.515.000	
Chap. 3. – Eaux	1.535.000	50.000	1.585.000	
Chap. 4. – Transports publics	6.720.000	400.000	7.120.000	
Chap. 5. – Communications	240.000		240.000	
	<u>45.586.000</u>	<u>250.000</u>	<u>45.836.000</u>	<u>45.836.000</u>
<i>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	45.505.700		45.505.700	
Chap. 2. – Domaine social	33.368.900	3.079.600	36.448.500	
Chap. 3. – Domaine culturel	8.304.900	47.800 -	8.257.100	
	<u>87.179.500</u>	<u>3.031.800</u>	<u>90.211.300</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine International	21.169.700	1.002.800	22.172.500	
Chap. 5. – Domaine Educatif et Culturel	38.298.200	114.300	38.412.500	
Chap. 6. – Domaine Social et Humanitaire	27.830.400	1.759.100	29.589.500	
Chap. 7. – Domaine Sportif	6.787.600	6.000	6.793.600	
	<u>94.085.900</u>	<u>2.882.200</u>	<u>96.968.100</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation Manifestations	39.057.200	2.575.400	41.632.600	
	<u>39.057.200</u>	<u>2.575.400</u>	<u>41.632.600</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	14.906.500	1.500.900	16.407.400	
	<u>14.906.500</u>	<u>1.500.900</u>	<u>16.407.400</u>	
	<u>235.229.100</u>	<u>9.990.300</u>	<u>245.219.400</u>	<u>245.219.400</u>
Total Etat « B »	<u>753.245.100</u>	<u>13.987.100</u>	<u>767.232.200</u>	<u>767.232.200</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.369 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jessica TCHOBANIAN est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.504 du 14 octobre 2015 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Thierry, Louis JOUAN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Thierry, Louis JOUAN, né le 27 décembre 1959 à Gao (Mali), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 14 octobre 2015 autorisant un Consul honoraire du Pérou à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 avril 2015 par laquelle M. le Président de la République du Pérou a nommé M. Jean-Baptiste PASTOR, Consul honoraire du Pérou à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Pérou dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.506 du 14 octobre 2015 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.255 du 4 avril 2013 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 31 octobre 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roger BEAUVOIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.507 du 14 octobre 2015 admettant, sur sa demande, le Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Vu Notre ordonnance n° 559 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles BADI, Conseiller à la Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 31 octobre 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Charles BADI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.508 du 14 octobre 2015 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.256 du 4 avril 2013 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président de la Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour, à compter du 31 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.509 du 14 octobre 2015 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.618 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile PETIT, Conseiller à la Cour de Révision, est nommée Vice-Président de ladite Cour, à compter du 31 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.510 du 14 octobre 2015
portant nomination du Vice-Président de la Cour
de Révision.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.844 du 2 août 2010 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François RENUCCI, Conseiller à la Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour, à compter du 31 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.511 du 14 octobre 2015
portant nomination d'un Conseiller à la Cour de
Révision.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques RAYBAUD, Conseiller à la Cour de Cassation française, est nommé Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.512 du 15 octobre 2015
portant nomination et titularisation d'un Elève
fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alyson CALEM-SANGIORGIO, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.513 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Axel CAMPANA, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.514 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Margherita COLOMBO-PASTORELLI, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.515 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu MAGARA, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.516 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Agathe MARGE, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.518 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'article 15 de la Convention de Concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français approuvée par ordonnance souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.775 du 10 mai 2012 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) en remplacement de M. Christian PALMARO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.519 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est chargée des fonctions de Commissaire du

Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco en remplacement de M. Jean-Michel MANZONE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.520 du 15 octobre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 18.960.723,12 €. Elle comprend :

- 485.179 pièces de 0,01 € dont :
- 350.700 pièces de millésime 2001 ;

- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 531.159 pièces de 0,02 € dont :
- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 457.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 890.679 pièces de 0,1 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;

- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 925.079 pièces de 0,2 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 846.679 pièces de 0,5 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 2.801.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;

- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014.

- 7.711.695 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
 - 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
 - 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
 - 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
 - 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
 - 780.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
 - 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.521 du 15 octobre 2015 portant nomination d'un Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emeline RAUT, épouse BILLAUD, est nommée en qualité d'Agent Comptable des Etablissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 5 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-570 du 21 septembre 2015 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent FERRY est nommé en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 5 octobre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-571 du 21 septembre 2015 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume PASTOR est nommé en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 5 octobre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-572 du 21 septembre 2015 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christelle REVEL est nommée en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 5 octobre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-573 du 21 septembre 2015 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laetitia VECCHERINI est nommée en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 5 octobre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-623 du 15 octobre 2015 portant nomination d'un Lieutenant de Police Stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.905 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marine LAMBERT, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police Stagiaire, à compter du 21 septembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-624 du 15 octobre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Libéria.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-625 du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-625
DU 15 OCTOBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

II. La mention relative à la personne suivante inscrite sur la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-164 est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
10	Serhii Petrovych Kliuiev Serhiy Petrovych Klyuyev	Né le 19 août 1969 ; frère de M. Andrii Kliuiev, homme d'affaires.	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics. Personne liée à une personne désignée (Andrii Petrovych Kliuiev) faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

Arrêté Ministériel n° 2015-626 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », en abrégé « FPMC S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », en abrégé « FPMC S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 32 des statuts (fixation - affectation et répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-627 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-628 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juillet 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juillet 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-629 du 15 octobre 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.891 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-526 du 17 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Pia STALLMANN en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pia STALLMANN, épouse DEGL'INNOCENTI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 30 septembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-630 du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, ou son représentant ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-631 du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ;
- justifier d'une expérience d'une année acquise au sein de l'Administration dans le domaine précité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, ou son représentant ;
- M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-632 du 19 octobre 2015 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.618 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la requête de Mme Léonore MORIN en date du 13 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léonore LECUYER, épouse MORIN, Chef de Section au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, jusqu'au 22 avril 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-23
du 20 octobre 2015 organisant l'examen d'admission
au stage en vue de l'exercice de la profession
d'avocat.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 27 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu le mercredi 2 décembre 2015 (épreuves écrites) et le jeudi 17 décembre 2015 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le 20 novembre 2015.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale du candidat et son aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, ou le magistrat par elle délégué, Président ;

- M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général ou le magistrat du Parquet par lui délégué ;

- Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat par elle délégué ;

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;

- M. Jean-Pierre GASTAUD, Agrégé des facultés de droit, Professeur Emérite à l'Université de Paris-Dauphine.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt octobre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2015-3331 du 14 octobre 2015
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du 39^{ème} Cross du Larvotto.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 39^{ème} Cross du Larvotto, qui se déroulera le dimanche 8 novembre 2015, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 4 novembre à 18 heures au lundi 9 novembre 2015 à 18 heures, le stationnement des deux roues et vélos est interdit avenue Princesse Grace sur les terres pleins centraux.

ART. 3.

Le dimanche 8 novembre 2015 de 6 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 8 novembre 2015, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 7 heures 30 à 13 heures, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20 ;

- de 9 heures à 11 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents »).

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions de l'alinéa b de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 et les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues le dimanche 8 novembre 2015 de 06 heures à 13 heures.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2015, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2015, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-164 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à accompagner la procédure de passation des marchés publics et, notamment, à rédiger les pièces contractuelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant 2 années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de 2 années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de rigueur ;

- posséder de bonnes capacités relationnelles ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel et Base de Données) ;

- une pratique de la rédaction d'actes administratifs serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-165 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise et/ou italienne ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve d'une grande rigueur, de discrétion et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail ;

- posséder, de préférence, une pratique de la comptabilité administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au mardi 3 novembre 2015 inclus.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2016.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, depuis le lundi 19 octobre 2015, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de

9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, dûment complétés et accompagnés de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au plus tard le vendredi 13 novembre 2015 à 17 h.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures réceptionnées après cette date ainsi que les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des Logements Domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2015-12 du 15 octobre 2015 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2016.

- le Jour de l'An - Vendredi 1^{er} janvier 2016,
 - le jour de la Sainte Dévote - Mercredi 27 janvier 2016,
 - le Lundi de Pâques - Lundi 28 mars 2016,
 - le jour de la Fête du Travail - Dimanche 1^{er} mai 2016
Reporté au Lundi 2 mai 2016,
 - le jour de l'Ascension - Jeudi 5 mai 2016,
 - le Lundi de Pentecôte - Lundi 16 mai 2016,
 - le jour de la Fête Dieu - Jeudi 26 mai 2016,
 - le jour de l'Assomption - Lundi 15 août 2016,
 - le jour de la Toussaint - Mardi 1^{er} novembre 2016,
 - le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain - Samedi 19 novembre 2016,
 - le jour de l'Immaculée Conception - Jeudi 8 décembre 2016,
 - le jour de Noël - Dimanche 25 décembre 2016
Reporté au Lundi 26 décembre 2016.
-

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier mi-temps est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2015

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

Maître Alexis MARQUET
Avocat-Défenseur, syndic-rapporteur du Conseil de l'Ordre« LES AVOCATS MONÉGASQUES :
HISTOIRE, TRADITIONS ET VALEURS »

ALLOCUTIONS DE

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier Président de la Cour d'AppelM. Michaël BONNET
Premier Substitut du Procureur GénéralM. Jacques DOREMIEUX
Procureur Général

Le jeudi 1^{er} octobre 2015 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque et Mgr Guillaume PARIS, Vicaire Général. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la messe, l'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président, Mme Sylvaine ARFINENGO, Mme Virginie ZAND et M. Paul CHAUMONT, Conseillers.

M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président, Mme Cécile PETIT, MM. Charles BADI, Guy JOLY, Jean-Pierre GRIDEL, Jean-François RENUCCI et Serge PETIT, Conseillers.

Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Michèle HUMBERT, Premier Juge chargée des fonctions de vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,

Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge,

M. Pierre KUENTZ, Juge d'Instruction,

M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'Instruction,

M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire,

Mme Patricia HOARAU, Juge,

Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge,

Mme Sophie LÉONARDI, Juge,

Mme Aline BROUSSE, Juge,

Mme Léa PARIENTI GALFRÉ, Magistrat référendaire.

Mlle Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Michaël BONNET, Premier Substitut du Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, Mlle Cyrielle COLLE et Mlle Alexia BRIANTI, Substituts et Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mmes Virginie SANGIORGIO et Marine PISANI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, M^e Claire NOTARI et M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M^e Richard MULLOT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était entouré des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, experts-comptables, administrateurs judiciaires et syndics de faillite.

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont réunies solennellement en ce premier octobre pour clore, selon la tradition, une année judiciaire et annoncer la reprise de leurs travaux.

Ce matin, cette audience sera précédée d'une autre cérémonie puisque nous avons le privilège d'installer notre nouveau Procureur Général, M. Jacques DOREMIEUX, nommé par ordonnance souveraine de son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en date du 7 septembre 2015.

M. le Premier Substitut, quel magistrat du parquet désignez-vous pour composer la délégation chargée de conduire jusqu'à nous M. Jacques DOREMIEUX ? »

Tandis que M. le Premier Substitut déclarait désigner Mlle Alexia BRIANTI, Substitut du Parquet Général, Mme le Premier Président désignait pour sa part Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président de la Cour, pour introduire M. le Procureur Général.

M. Jacques DOREMIEUX est alors conduit par ces magistrats dans la salle d'audience et se place face à la Cour.

M. le Premier substitut Michaël BONNET prenait alors la parole :

« L'installation d'un nouveau magistrat est toujours une étape importante et un moment fondateur tant dans la vie personnelle de ce dernier que dans la juridiction qui l'accueille. Elle l'est d'autant plus aujourd'hui que son hôte est le nouveau Procureur Général de la Principauté. A l'occasion de cet événement, je remercie l'ensemble des hautes personnalités qui nous font l'honneur de leur présence aujourd'hui, laquelle symbolise la place éminente qu'occupe la Justice au cœur de la cité, telle qu'exprimée par Saint-Augustin :

« Les royaumes sans la justice ne sont que des entreprises de brigandage. »

Mais ici, en Principauté de Monaco, malgré le climat judiciaire parfois instable et le tumulte des commentaires des mécontents, malgré les tempêtes médiatiques déchaînées, les vents et marées essayant vainement de contrarier le cours de la justice ne seront jamais assez forts pour instiller le doute sur son indépendance dans les esprits éclairés car elle est rendue par des hommes et des femmes n'appliquant que la loi, rien que la loi au-delà des querelles partisans et des luttes d'influence.

Mes vœux de sérénité étant ainsi exprimés pour cette nouvelle année, il est temps pour moi de remercier également pour leur présence les représentants des autorités judiciaires françaises du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avec lesquelles nous entretenons les meilleures relations dans le cadre d'une coopération mutuelle étroite et efficace mais aussi, les autorités judiciaires près la Cour d'Appel de Colmar venues vous témoigner M. le Procureur Général de toute leur sympathie à l'occasion de votre installation.

A cet instant précis, mes pensées me mènent jusqu'à Aix-en-Provence où Jean-Pierre DRENO, ancien Procureur Général, a été nouvellement nommé Avocat général près ladite Cour d'Appel. L'ensemble des magistrats du parquet lui adresse toutes ses félicitations pour la poursuite de sa carrière au Ministère Public qu'il n'a jamais quitté.

Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui se rappelleront de la confiance qu'il savait accorder à ses collaborateurs, de son humilité et de l'attention qu'il portait aux avis échangés. Ils se souviendront enfin d'un homme qui a su maintenir durant des années une réponse pénale ferme envers toutes les formes de délinquance pour préserver la sécurité des biens et des personnes dans le respect des principes d'égalité de tous devant la loi et des droits de la défense.

Mais tournons-nous maintenant vers le futur pour poursuivre votre installation, M. le Procureur Général.

Une première bonne nouvelle pour vous conforter dans votre choix : les effectifs de votre greffe et des magistrats du parquet sont au complet ; vous allez pouvoir ainsi exacerber la jalousie de vos anciens collègues !

Je suis également porteur d'une autre bonne nouvelle, vous découvrirez à vos côtés une équipe compétente, disponible et efficace pour relever les nombreux défis de votre charge. En effet,

si l'exercice de l'action publique est une mission passionnante, elle n'est pas de tout repos surtout au bord de la Méditerranée car les grains de sable sont parfois nombreux à se glisser dans les rouages de l'institution et le maintien du cap nécessite un solide équipage !

Ce cap, il vous appartiendra naturellement M. le Procureur Général de le déterminer ...

Vous pourrez compter également sur la parfaite concorde entretenue avec les magistrats du siège du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel, laquelle permet de concentrer nos efforts respectifs sur nos missions.

Mais votre riche carrière tant administrative que judiciaire, tant au siège qu'au ministère public, vous a armé pour diriger dorénavant le Parquet Général de Monaco.

En effet, diplômé de l'Institut de Sciences Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale de la Santé Publique, licencié en droit, vous avez commencé votre carrière professionnelle par la direction d'établissements hospitaliers avant de rejoindre en 1985 le corps judiciaire pour occuper successivement les fonctions de Substitut du Procureur, de Juge et de Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer. Juridiction que vous quitterez en 1994 pour exercer ensuite les fonctions de président du Tribunal de Grande Instance d'Hazebrouck. Puis, en 1997, vous êtes nommé procureur-adjoint au Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer puis vice-président auprès de celui de Béthune en 2000.

Vous renouez ensuite avec votre premier métier lors d'un détachement à la délégation des affaires juridiques du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille. Mais, « parquetier un jour, parquetier toujours », vous rejoignez ensuite définitivement le ministère public pour exercer les fonctions de Substitut Général près la Cour d'Appel de Douai puis celles d'avocat général près de celle de Colmar en 2012.

Nous sommes encore bien loin de nos rivages si mes compétences géographiques ne me trahissent pas !

Enfin, ne pouvant être exhaustif sous peine de retenir encore quelques heures nos invités, j'ajouterai que vous êtes un spécialiste des procédures collectives et que vous avez été à de nombreuses reprises chargé de cours universitaires tant en droit public qu'en droit privé, mais les frontières sont parfois bien minces...

Alors que les régions du nord et du nord-est n'ont plus de secret pour vous, vous décidez de franchir une nouvelle frontière celle vous ouvrant les portes du grand sud. En effet, soudain, à l'heure où certains aspirent à la quiétude de l'ombre des pins et des palmiers après des années de bons et loyaux services, vous traversez la France pour vous rendre en Principauté pour diriger son parquet.

Une fugue professionnelle en quelque sorte, diront ceux qui vous ne connaissent pas, alors que votre décision révèle au contraire vos capacités à relever de nouveaux défis, à remettre en cause des années d'acquis, à vous confronter à un nouveau monde comme au temps des grandes découvertes...car effectivement, vous allez découvrir un autre monde non seulement judiciaire car il souffle sur les rivages de la Méditerranée un vent de liberté qui chahute et décoiffe parfois la loi ! Ce qui conduisait l'ancien Procureur Général près la Cour de Cassation, Jean-François BURGELIN à penser que :

« le magistrat se transforme au gré de ses rôles et missions successifs, renaît, se recrée, paré comme par enchantement des qualités propres à son nouvel état. »

Aucun doute n'est donc permis sur votre succès à ce poste.

Enfin, j'aurais été un bien méchant Premier Substitut si je m'étais réfugié derrière votre arrivée pour échapper à l'obligation d'évoquer l'activité pénale de l'année écoulée. Les chiffres exposés le sont en toute modestie avec la seule et sincère satisfaction du devoir accompli car n'est-ce pas Montesquieu qui écrit dans les Lettres Persanes :

« Nous sommes si aveugles que nous ne savons quand nous devons nous affliger ou nous réjouir : nous n'avons presque jamais que de fausses tristesses ou de fausses joies ? »

Il en va ainsi de l'activité pénale de nos juridictions synthétisée dans la plaquette d'information déposée sur les sièges de chacun où les chiffres reflètent l'intensité de l'entraide répressive internationale. Près de 119 commissions rogatoires internationales contre 73 l'année dernière ont été reçues dont la moitié relative à la commission du délit de blanchiment, lourde charge à laquelle le Parquet Général et les Magistrats instructeurs ont su faire face avec célérité grâce à la réactivité des fonctionnaires de la Direction de la Sûreté Publique, lesquels ne ménagent pas leurs efforts pour assurer l'ensemble des missions de police judiciaire qui leurs sont confiées.

Outre un dossier de viol, le Tribunal Criminel s'est également réuni pour juger l'auteur d'un vol avec arme commis dans une bijouterie après son extradition depuis le Royaume-Uni. D'autres affaires de ce type seront audiençées prochainement.

La lutte contre la délinquance économique et financière sous toutes ses formes s'est maintenue avec des résultats remarquables pour le budget de l'Etat puisque dans le cadre de cinq affaires définitivement jugées, une somme totale de 3 632 000 euros a été confisquée à son entier bénéfice.

Enfin, la lutte contre le trafic de stupéfiants notamment dans divers établissements de nuit s'est intensifiée avec de nombreuses condamnations prononcées à l'encontre de leurs auteurs.

Pour terminer sur la présentation de l'activité pénale, je préciserai et c'est important que le chiffre de 141 relié aux délits de violences correspond en réalité au nombre de personnes impliquées dans 84 affaires, ce type de délinquance n'a donc pas augmenté.

M. le Procureur Général, votre parquet est sur tous les fronts et les efforts ne faibliront pas, les succès des enquêtes diligentées étant en ce sens encourageant.

En vous présentant nos souhaits de bienvenue et en vous adressant nos vœux chaleureux de réussite, je puis vous assurer, M. le Procureur Général, que vous trouverez auprès des Substituts Généraux et des fonctionnaires de votre parquet le concours le plus loyal.

Mme le Premier Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- ordonner la lecture par Mme le Greffier en Chef de l'ordonnance souveraine portant nomination du Procureur Général,

- déclarer M. le Procureur Général installé dans ses fonctions,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour ».

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait alors la parole :

« Mme le Greffier en Chef, veuillez donner lecture de l'ordonnance souveraine portant nomination de M. Jacques DOREMIEUX ».

Cette lecture est donnée par Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef.

Puis, Mme le Premier Président de la Cour d'Appel poursuivait en ces termes :

« M. le Premier Substitut l'a fort à propos rappelé, la prise de fonction d'un Procureur Général est un événement essentiel pour toute compagnie judiciaire. Ce temps fort de la vie de nos juridictions est d'autant plus solennel ce matin qu'il précède la traditionnelle audience de rentrée des cours et tribunaux et qu'il a donc lieu en présence des plus hautes autorités de la Principauté, que nous aurons ultérieurement l'occasion de remercier pour leur confiance et leur fidélité.

M. le Procureur Général, la carrière que vient de retracer M. le Premier substitut démontre que vous êtes un remarquable juriste et un technicien du parquet particulièrement expérimenté, un professionnel extrêmement compétent en matière d'organisation, de coordination et de direction d'équipes mais aussi un spécialiste des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Notre récente prise de contact, authentique et chaleureuse, m'a également permis de constater, et je m'en réjouis, que nous partageons une conception voisine de notre mission au service de la justice, réaliste, pragmatique, visant bien entendu l'efficacité mais ne tournant pas le dos à l'humanisme.

En tant que Procureur Général, vous aurez un champ de compétence extrêmement vaste puisque les magistrats du Parquet Général sont appelés à intervenir devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, depuis la Première Instance jusqu'à la Cour de Révision, mais également devant le Tribunal Suprême.

Les fonctions du Parquet Général à Monaco exigent une très grande polyvalence, une indispensable disponibilité et une faculté d'adaptation avérée.

Contrairement à vos homologues, chefs de parquet en France, vous pourrez ici, tout comme Mme le Président du Tribunal de Première Instance et moi-même, - c'est d'ailleurs votre souhait - vous consacrer pleinement à ces activités juridictionnelles, puisque les questions inhérentes à l'administration du Parquet Général sont réglées par la Direction des Services Judiciaires.

Ce gain de temps n'est cependant que très relatif tant il est vrai, vous le constaterez, que l'activité juridictionnelle est en Principauté absorbante et délicate. Vous prendrez rapidement la mesure des contentieux complexes que nous avons à traiter, tant en matière civile que pénale, mettant en jeu des intérêts importants et impliquant très souvent l'application de textes étrangers et de conventions internationales.

Les résultats statistiques font parfois sourire nos collègues français qui arrivent en détachement mais j'ai envie de dire que cet état de béatitude ne dure pas... car les données d'activité,

rapportées à nos effectifs mais également à la complexité des procédures, révèlent que le travail de chaque juge, de chaque conseiller et de chaque parquetier est particulièrement soutenu.

Pour remplir votre mission M. le Procureur Général, vous pourrez bénéficier du soutien indéfectible d'un Premier Substitut extrêmement compétent et unanimement respecté pour ses qualités de juriste bien sûr, mais aussi pour son sens remarquable du service public. À ce privilège s'ajoute celui non négligeable de la présence de deux jeunes femmes substituts, aussi charmantes que redoutablement efficaces dans leur travail, nous sommes tous là pour en témoigner. Vous serez sans aucun doute un Procureur Général heureux et envié.

Nous avons enfin tous ici la grande chance de trouver à nos côtés des fonctionnaires de Greffe et de secrétariat du Parquet Général totalement impliqués dans leurs fonctions, extrêmement dévoués et qui méritent pleinement notre confiance. Je m'associe en cela aux propos de M. le Premier Substitut.

Si l'on ajoute à ces conditions de travail idylliques les atouts esthétiques considérables de notre belle Principauté vous risqueriez de vous méprendre sur la notion très à la mode d'attractivité... En effet, Monaco n'attire pas seulement des magistrats, et heureusement, puisqu'on dénombrait en Principauté au 31/12/2014 37 800 résidents qui représentent plus de 144 nationalités différentes tandis que 52 177 salariés y travaillent chaque jour.

Cette attractivité est essentiellement favorisée par la sécurité des personnes et des biens assurée dans ce pays. Dans ce domaine, le rôle de la Sûreté Publique est essentiel, vous constaterez le formidable travail de prévention mis en œuvre depuis des années par sa direction et ses fonctionnaires mais aussi les relations fortes unissant justice et police.

La politique pénale d'un Parquet Général ne se résume pas à une liste d'intention et se définit traditionnellement comme l'ensemble des procédés et des moyens, préventifs et répressifs, par lesquels un État s'efforce de mettre en place une stratégie - qui peut être sous-tendue par des options idéologiques - destinée à lutter contre le phénomène criminel, stratégie qui doit dans la mesure du possible procéder d'une démarche commune entre les services de Sûreté Publique, du Parquet et des juridictions d'instruction et de jugement.

Cette politique pénale, c'est là en revanche une obligation de résultat, doit poursuivre le bien commun de façon pertinente en s'assurant de sa propre cohérence et de sa lisibilité pour répondre aux attentes des justiciables et de tous ceux, nationaux et résidents, qui aspirent à vivre paisiblement dans notre pays.

M. le Procureur Général, je suis certaine que vous saurez promouvoir un tel projet et vous ne serez pas seul dans cette entreprise puisque l'ordre public et l'intérêt général nous concernent tous.

Nous vous renouvelons nos plus vifs compliments et nos vœux de plein succès dans votre nouvelle mission.

Nous nous associons par ailleurs pleinement aux propos élogieux de M. le Premier Substitut concernant M. Jean-Pierre DRENO qui a récemment quitté notre institution. L'émotion de toute son équipe était palpable il y a quelques jours et il laissera l'image d'un chef de parquet humble et particulièrement chaleureux. Nous lui souhaitons un plein épanouissement dans ses nouvelles fonctions d'Avocat général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

La Cour donne acte à M. le Premier Substitut du Procureur Général de ses réquisitions et à Mme le Greffier en Chef de la lecture de l'ordonnance souveraine portant nomination de M. Jacques DOREMIEUX,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être conservé dans les minutes des actes importants de la Cour,

M. le Procureur Général je vous invite maintenant à occuper le siège qui est désormais le vôtre ».

M. Jacques DOREMIEUX, après avoir rejoint le siège du Procureur Général, prenait alors la parole :

« En me levant pour la première fois du siège du ministère public, je ressens de l'émotion et de la gratitude. Je mesure aussi l'importance des responsabilités qui me sont confiées.

L'émotion, chacun le comprend, résulte de ces instants rares dans une vie professionnelle où l'on rejoint des fonctions que l'on ne pensait pas un jour occuper et qui viennent couronner votre carrière de manière inattendue.

Ma gratitude s'exprime vis-à-vis de ceux qui en Principauté comme en France ont considéré que je pouvais occuper ces fonctions de Procureur Général : Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et Son Excellence le Directeur des Services Judiciaires notamment sans oublier le Haut Conseil de la Magistrature mais également le Garde des Sceaux qui a bien voulu proposer ma candidature aux autorités monégasques.

Ces responsabilités qui me sont confiées et cet honneur qui m'est fait me conduisent à une grande humilité tant je mesure l'importance des fonctions qui sont désormais les miennes et les compétences qu'elle requiert. Je n'oublie pas la conclusion de la fable de La Fontaine « l'âne portant des reliques » qui se résume dans ces deux vers : « d'un magistrat ignorant, c'est la robe que l'on salue » ni d'ailleurs les considérations du magistrat français Antoine GARAPON qui nous propose une réflexion à partir de cette fable sur le rôle du magistrat dans la société : il en fait un « porteur de promesses » qui doit veiller au respect du contrat social.

J'ai mesuré dans les rencontres qu'ont bien voulu m'accorder les plus hautes autorités monégasques combien elles étaient attachées à ce contrat social qui soude la Principauté dans ses particularités mais aussi dans son unité. Dans la mission qui m'est confiée, j'y veillerai tout particulièrement en sachant que je me trouverai toujours en deçà des exigences qu'impose cette mission, d'où cette humilité que j'évoquais voilà un instant.

Montaigne, comme parlementaire et donc comme magistrat, se montrait volontiers critique vis-à-vis de l'institution judiciaire de son temps « le désordre de la justice, dit-il, vient de ce que les choses sont vénales, du nombre des officiers qu'on y met mais surtout du mauvais ordre que l'on a de les choisir ».

Je crois pouvoir soutenir que ces critiques ne me semblent plus d'actualité en Principauté. Je ne pense pas naturellement à la vénalité des charges qui n'est plus dans l'air du temps mais aux officiers du ministère public dont la qualité en Principauté suscite mon admiration face à l'importance et à la diversité des tâches qui leur sont confiées. Je n'oublie pas l'importance du secrétariat du Parquet Général dont je mesure le dévouement et la compétence depuis mon arrivée.

Le ministère public ne constitue qu'un rouage de l'institution judiciaire monégasque. Les circonstances de ma vie professionnelle m'ont conduit à exercer des fonctions du siège pendant le tiers de

ma carrière environ. Je mesure donc l'importance d'une collaboration de qualité avec tous les collègues du siège : mes premiers contacts m'ont pleinement rassuré sur la sérénité de nos relations dans le respect des prérogatives des uns et des autres.

Je mesure également l'importance de relations harmonieuses avec le barreau dont je n'ai pas pu à ce jour rencontrer le bâtonnier. Nous partageons des ambitions communes quant au respect du droit des justiciables à chaque phase de la procédure pénale même si nous pouvons parfois nous opposer sur ses modalités. Ces dernières années la législation monégasque a su s'adapter aux évolutions indispensables en application de la convention européenne des droits de l'homme. Il reste d'autres chantiers à mener, je pense à celui de la mise en œuvre de l'audition libre ou à la réforme éventuelle de l'interrogatoire de première comparution.

Les services de police constituent des interlocuteurs privilégiés du Parquet. Mes premiers entretiens avec la Sûreté m'ont montré une communauté de vues sur les orientations fixées par les autorités monégasques quant à la sécurité des personnes et des biens qui constituent une priorité : la sécurité étant en Principauté une liberté fondamentale. Mon prédécesseur, M. DRÉNO, a développé la pratique des flagrants délits qui permettent d'apporter une réponse effective et adaptée à ces infractions qui perturbent la vie quotidienne de ceux qui résident en Principauté.

Il est une autre ambition fixée par les autorités monégasques. Il s'agit de la lutte contre la corruption et le blanchiment. La Principauté se montre exemplaire sur ce sujet depuis déjà de nombreuses années. Je pense à l'évaluation menée en 2012 par un comité d'experts du Conseil de l'Europe dit MONEYVAL sur la législation et les pratiques monégasques à propos du blanchiment.

En plus de ces deux axes d'action publique, je m'attacherai sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires qui la dirige à réfléchir sur d'autres champs d'action des politiques pénales. Il ne s'agit pas d'un exercice divinatoire mais d'un dialogue avec les différents acteurs de la vie monégasque que je rencontrerai régulièrement.

Au terme de mon propos, je saluerai la contribution de M^e MARQUET qui nous permettra de mieux connaître les avocats monégasques comme nos institutions judiciaires au travers des siècles. Il n'est point d'avenir pour ceux qui veulent ignorer leurs racines. Je suis convaincu que son propos ira dans ce sens.

Je voudrais aussi remercier mon prédécesseur que j'ai peu connu et qui m'a laissé un Parquet en parfait état de marche et sans retard. Il a su parfaitement organiser le Parquet Général en fixant notamment les attributions de chaque magistrat. Il a su mener à bien la réforme de la garde à vue et a pris à cœur le développement de l'aide aux victimes au travers de la création de l'Association des Victimes d'Infractions Pénales (AVIP). Je lui souhaite une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions d'Avocat général à Aix-en-Provence.

Je souhaite remercier les plus hautes autorités monégasques et étrangères qui ont bien voulu honorer de leur présence cette audience et qui montrent ainsi leur intérêt pour l'institution judiciaire.

Je salue également les chefs de cour et de juridictions françaises comme italiennes avec qui la justice monégasque entretient les meilleures relations.

Au terme de mon propos que j'ai voulu concis, je voudrais saluer quelques proches qui ont traversé toute la France pour venir à mon installation. Je salue tout d'abord M. THONY, Procureur Général à Colmar, qui me fait l'honneur de m'accompagner dans mes premiers pas de Procureur Général et qui m'a confié dès mon arrivée en Alsace des responsabilités éminentes en m'accordant immédiatement sa confiance. Je salue ensuite M. ZIRHNELT, Procureur Général honoraire dont je fus, dans une autre vie, un collaborateur à Douai qui m'a fait découvrir les missions d'un Parquet Général et leur richesse. Je salue également le président de chambre doyen de la Cour d'Appel de Colmar, Dominique ADAM, qui a été affecté pendant près de dix ans dans les juridictions monégasques. Il s'y est pleinement investi et me fait l'amitié d'être présent à cette audience. Je n'oublie pas mes amis Norbert et Françoise DORNIER dont la vie se partage entre Nice et le Nord de la France et qui me font la joie d'être venus aujourd'hui et enfin mon épouse qui supporte depuis plusieurs années une vie d'errance judiciaire que je lui impose et qu'elle partage pleinement dans les bons comme les mauvais moments.

Il me reste, Madame le Premier Président, à vous rendre la parole que vous avez bien voulu me laisser ».

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« Au nom de l'ensemble des membres de la compagnie judiciaire je vous remercie M. le Procureur Général pour vos aimables propos.

La Cour déclare close l'audience solennelle d'installation de M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, et ouverte l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

M. le Secrétaire d'État, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Albert II est aujourd'hui retenu hors de la Principauté par les hautes obligations de Sa charge. Pouvez-vous Lui faire part de nos sentiments déférents et respectueux et de notre profonde gratitude pour la confiance totale dont Il honore toujours notre institution ?

M. le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. le Président du Conseil National,

M. le Président du Conseil de la Couronne,

M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat,

M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Mme, MM. les Conseillers de Gouvernement,

M. l'Ambassadeur de France et M. l'Ambassadeur d'Italie, que nous sommes très honorés d'accueillir pour la première fois en ces murs,

Mme le Premier Adjoint représentant M. le Maire de Monaco,

M. le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

MM. les membres du Haut Conseil de la Magistrature,

M. le Vice-Président du Conseil d'État, MM. les Conseillers d'État,

Mme le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation,

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme la Directrice de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,

Mesdames, Messieurs, soyez assurés de notre sincère reconnaissance pour votre fidélité.

Nous tenons également à remercier pour leur présence tous les acteurs de la vie judiciaire monégasque qui œuvrent à nos côtés tout au long de l'année :

M. le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque,

M. le Directeur de la Maison d'Arrêt et ses adjoints,

Mmes les Huissiers de justice, MM. les Notaires, les Experts judiciaires, les Syndics et Administrateurs.

Je m'adresse maintenant à nos collègues en activité des juridictions voisines et plus lointaines qui viennent assister à la reprise de nos travaux et que nous sommes toujours très honorés d'accueillir dans ces murs.

Mme Chantal BUSSIERE, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Jean-Marie HUET, Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Jean-François THONY, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Colmar.

Tout comme M. le Procureur Général, nous sommes également très heureux d'accueillir ce matin dans cette salle d'audience notre ancien collègue, qui était vice-président de même Cour d'Appel il y a quelques années, M. Dominique ADAM, Président de chambre Doyen à la Cour d'Appel de Colmar,

M. Alain CHATEAUNEUF, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Michel PRETTE, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Georges GUTIERREZ, Procureur de la République de Grasse,

Mme Marie-Laure GUEMAS, Première Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Lilian BENOIT, Président du Tribunal Administratif de Nice,

Maître Marie-Christine MOUCHAN, Bâtonnier représentant l'ordre des avocats de Nice et Maître Catherine BCRET CHRISTOPHE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

Mesdames, Messieurs, vous revoir tous ici cette année encore nous touche infiniment.

Avant d'ouvrir une nouvelle année judiciaire, il est d'usage de rappeler au préalable les événements qui ont marqué chronologiquement l'année écoulée.

En ce qui concerne les magistrats,

M. Jean-Jacques IGNACIO, Substitut au Parquet Général a rejoint la France à l'issue de sa période de détachement le 26 janvier 2015 et il a été nommé Avocat général près de la Cour d'Appel de Versailles.

Mlle Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire, a été nommée Substitut du Procureur Général le 6 janvier 2015.

Mme Aline BROUSSE, Magistrat référendaire, a été nommée Juge au Tribunal de Première Instance le 6 janvier 2015.

M. Marc SALVATICO, Conseiller à notre Cour d'Appel, qui a fréquemment présidé le Tribunal Criminel et les audiences de la chambre des appels correctionnels au cours des trois dernières années et dont nous saluons les compétences et le grand professionnalisme, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 30 juin 2015.

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, a été nommée Vice-président de notre Cour le 8 juillet 2015. Nous sommes très heureux et fiers de voir notre collègue accéder à ces fonctions de haute responsabilité et nous lui renouvelons publiquement nos plus vifs compliments.

Mme Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommée Juge national à la Cour européenne et installée dans ses fonctions le 17 septembre dernier. Nous formons à l'intention de Mme VIKSTRÖM des vœux de plein épanouissement et de succès dans cette enrichissante mission.

Enfin, bien sûr, M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général qui a quitté notre institution le 30 septembre et qui rejoindra prochainement le Parquet Général de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Quand certains magistrats nous quittent, de nouveaux collègues nous rejoignent. Trois magistrats ont rejoint récemment nos juridictions :

Mme Virginie BELLOUARD épouse ZAND et M. Paul CHAUMONT ont été nommés respectivement Conseillers à notre Cour d'Appel par ordonnances souveraines des 20 juillet et 6 août 2015.

Mme Rose-Marie MARCEL épouse PLAKSINE a été nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance par ordonnance souveraine du 6 août 2015.

Au Barreau,

Maître Bernard BENSA a été nommé Avocat-défenseur le 12 mars 2015.

Mme Sophie Charlotte MARQUET qui a réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, a été nommée Avocat stagiaire par arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 8 janvier 2015 et a prêté serment le 3 février 2015.

Du côté des Greffes,

Le 23 décembre 2014, Mlle Marina MILLIAND et Mlle Florence TAILLEPIED ont été nommées Greffiers.

Mme Laura SPARACIA-SIOLI, Greffier en Chef adjoint, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 6 avril 2015 après 35 ans de services loyaux et exceptionnels rendus à notre Justice. L'honorariat lui a été conféré. Nous la félicitons sincèrement et l'assurons de toute notre sympathie.

Mlle Marine PISANI diplômée de l'Ecole Nationale des Greffes en France a été nommée Greffier stagiaire chargée des fonctions de Greffier en Chef adjoint par arrêté du Directeur des Services Judiciaires du 2 février 2015.

La compagnie judiciaire a également été mise à l'honneur à l'occasion de la fête nationale puisque M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de notre Cour de révision, a été distingué dans l'Ordre de Saint-Charles, au grade de Chevalier, tout comme Mme Michèle HUMBERT, Premier Juge au Tribunal de Première Instance faisant fonction de Vice-président, et Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef adjoint.

Comme chaque année, l'un des membres de la compagnie judiciaire est conduit à nous faire part de ses réflexions sur un sujet de son choix.

L'article 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires prévoit en effet qu'un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire.

Les juges sont traditionnellement considérés comme les dépositaires de la justice et les avocats plus simplement qualifiés d'auxiliaire de justice. Pourtant, il ne viendrait à l'idée de personne de contester l'appartenance des avocats au corps judiciaire et l'histoire est là pour attester de l'existence d'une même famille au sein de laquelle chacun, à sa place et selon la nature spécifique de sa fonction, contribue à l'œuvre de justice.

Pendant l'Ancien régime, chaque audience annuelle de rentrée donnait l'occasion à un magistrat du Parquet de prononcer une mercuriale pour faire le point sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et évoquer notamment les questions disciplinaires. Dans le cadre de ces discours de remontrances, les avocats n'échappaient pas aux critiques. Les moyens de coercition dont les juridictions disposaient alors envers les avocats étaient considérables. Les magistrats pouvaient notamment prononcer des amendes, des expulsions d'audience, des saisies de biens, la privation du droit de postuler et même ordonner l'engagement de chaperons pour encadrer un avocat dans les prétoires.

Même si je soupçonne un brin d'envie dans le regard de mes collègues à l'idée de ces chaperons pouvant brider la liberté d'expression des avocats, vous vous en doutez, cette période est bien révolue.

L'avocat ne saurait être considéré comme un adversaire du juge et tout ce qui peut aujourd'hui rapprocher les professions d'avocat et de magistrat constitue désormais une exigence cardinale.

Les excellentes relations que nous entretenons avec le barreau monégasque, teintées de respect mutuel, m'ont donné il y a quelques mois l'idée de donner ce matin, et pour la première fois, la parole à un membre du corps judiciaire qui ne porte sans doute pas la même robe que nous, mais qui participe également à cette recherche de la vérité qui nous anime tous. Vous l'avez compris, il s'agit d'un avocat et en particulier de Maître Alexis MARQUET qui va précisément évoquer sa profession.

Je cède immédiatement la parole à notre orateur pour traiter le sujet suivant : « Les avocats monégasques : histoire, traditions et valeurs. »

M^e Alexis MARQUET prononçait alors son discours.

« C'est avec une intense émotion et une immense reconnaissance envers Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et l'ensemble des chefs de

juridiction que, pour la toute première fois, un membre du barreau monégasque est appelé à assumer ce redoutable honneur que constitue le prononcé du discours de rentrée judiciaire. Fait inédit dans l'histoire de cette noble institution séculaire, cette main tendue témoigne d'une grande confiance, d'un grand respect mutuel, ainsi que d'un esprit d'ouverture absolument remarquable de l'ensemble du corps judiciaire, magistrats en tête. Dès lors le choix du sujet à traiter s'est en quelque sorte imposé puisque en ce jour historique comment parler d'autre chose que d'histoire, de notre histoire qui jusque-là n'avait pas eu les honneurs d'une quelconque étude, même sommaire. Mon propos aujourd'hui n'a évidemment aucune prétention d'exhaustivité mais simplement l'intention d'exprimer ce que nous sommes, ce que nous avons toujours été, ce à quoi nous nous employons et ce en quoi nous croyons. Au moment où nombre d'interrogations se font jour quant à notre avenir, il est primordial de se remémorer d'où nous venons et de s'arrêter un instant sur ce qui nous constitue et nous singularise. S'il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va, il n'y en a pas plus pour celui qui ne sait d'où il vient. Avant d'évoquer nos traditions et nos valeurs, permettez-moi donc de vous présenter brièvement quelques aspects de notre passé.

I) Notre histoire

1) Avant 1815

S'il peut apparaître tentant de remonter à l'Antiquité pour fonder le point de départ de ce propos, ce postulat serait néanmoins artificiel en ce qui concerne le rôle de l'avocat en Principauté. En effet, les sources relatives à cette période sont malheureusement inexistantes.

En revanche, nous pouvons sans crainte avancer que l'histoire de la justice monégasque a commencé au XIII^{ème} siècle avec l'arrivée sur le Rocher des Génois, qui ont apporté à Monaco leurs institutions et lois d'origine.

Par ces temps reculés, la justice émanait du Seigneur, auprès duquel néanmoins toute voie de recours était envisageable, notamment à l'encontre des sentences rendues par les dépositaires de la justice de leurs temps, dénommés selon les époques podestats, castellans, bayles ou auditeurs.

En parcourant les textes qui ont régi l'organisation de la justice monégasque au cours de cette période, certains auteurs ont pu constater que tout justiciable qui devait comparaître devant un juge pouvait être accompagné d'un défenseur.

Ce terme, jusqu'à l'apparition des règles écrites précises au sujet de cette fonction en 1815, semble avoir eu une portée générale dans le cadre de la représentation et de la défense d'autrui. Aucune précision plus grande ne peut être donnée à ce stade car aucun texte spécial n'existait alors.

Le premier corpus législatif dans lequel le terme « avocat » apparut fut les statuts criminels du 23 décembre 1678 sous le règne du Prince Louis 1^{er} qui ont consacré la possibilité pour les plus modestes de bénéficier du concours d'un avocat pour leur procès.

C'est en effet sous le règne de ce Prince que furent institués deux avocats ou procureurs des pauvres qui avaient à comparaître en toute occasion pour ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les frais de procédure et défendre leurs intérêts. Ces charges constituaient un honneur que l'on sollicitait de la bienveillance princière : l'un des avocats s'occupait des pauvres de Monaco et Roquebrune et l'autre de ceux de Menton.

2) De 1815 à 1909

Cette vénérable institution est demeurée en vigueur jusqu'à l'ordonnance souveraine du 22 mars 1815, laquelle en son article 12 disposait que lorsque les intérêts du justiciable l'exigeront, un défenseur sera désigné d'office pour l'assister dans sa défense.

Ce même texte indique par ailleurs que les défenseurs exerçant les fonctions d'avocat doivent se conformer aux devoirs que cette profession impose. Il apparaît donc clairement que les deux fonctions n'étaient alors pas confondues bien que leurs attributions furent similaires.

Dès lors pourquoi tout au long du XIX^{ème} siècle avoir maintenu en Principauté deux termes différents, avocats et défenseurs, pour une même fonction ?

En réalité, si dans les faits les prérogatives étaient identiques, les voies d'accès à celles-ci étaient bien différentes. L'une était en effet basée sur les diplômes universitaires pour les avocats, l'autre sur les connaissances empiriques concernant les défenseurs.

En fait, les défenseurs formés sur le terrain obéissaient à un besoin fondé sur un raisonnement pragmatique. On ne peut comprendre la raison de cette qualité de défenseur largo sensu qu'en pensant aux difficultés économiques dans lesquelles se trouvaient alors la Principauté. Pas de route, ni moins encore de chemins de fer jusqu'en 1868. Pour aller à la grande ville la plus proche, Nice ou Menton, il fallait prendre la mer ! Il n'est pas étonnant dans ces conditions qu'il fut difficile de recruter des avocats pour assurer la défense des justiciables. Aussi était-il toléré que sous le titre de défenseur un professionnel qui avait appris le droit par la pratique puisse utilement défendre en justice. La même raison explique les cumuls possibles au début de l'organisation judiciaire de certaines fonctions comme celles de notaire avec celles de défenseur, greffier ou même juge.

Cette situation particulière allait donner naissance à une fonction originale dont on ne connaît pas d'équivalent, les avocats-défenseurs, similaires à ceux que nous connaissons aujourd'hui.

3) De 1909 à 1963

L'ordonnance souveraine du 18 mai 1909 allait ainsi unir définitivement les deux termes et les deux personnages. Cette matière était désormais traitée par le titre IV de ladite ordonnance, sous le titre : « Des Avocats-Défenseurs ».

Depuis lors, les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Il est à noter que l'avocat-défenseur peut être assimilé à un avocat postulant, et non à un avoué plaçant ainsi qu'a pu l'écrire Roger-Félix MÉDECIN. En effet, ils ne sont pas des officiers ministériels, pas plus qu'ils ne sont titulaires de leur charge.

Par ailleurs, si la notion d'avocat-stagiaire a fait l'objet d'une timide apparition dans le cadre de l'ordonnance précitée, nulle place n'était faite aux avocats, ce qui fut ultérieurement rectifié par l'ordonnance souveraine du 9 décembre 1913.

Ce même texte prévoyait la création ultérieure d'un conseil de l'Ordre « lorsque le nombre d'avocats le permettra », condition finalement réalisée et avalisée par l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1963.

4) De 1963 à nos jours

Ce texte consacra l'existence d'un Ordre des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ainsi que d'un Conseil de l'Ordre composé de trois membres, à savoir un Président qui a le titre de Bâtonnier de l'Ordre, un syndic-rapporteur, et un secrétaire-trésorier.

Victor REYBAUDI fut le premier Bâtonnier de l'Ordre des avocats élu le 4 novembre 1963, Jean-Charles MARQUET et Jean-Eugène LORENZI complétant alors le Conseil de l'Ordre.

C'est à cette même période que s'est posée avec acuité la question de la possibilité pour les femmes d'accéder au barreau monégasque.

Il aura fallu en effet attendre l'année 1954 pour que le Conseil National soit saisi par le Gouvernement d'un projet de loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat.

La première femme monégasque à bénéficier de ce texte fut Laurence AUREGLIA, avocat stagiaire de 1957 à 1958, qui sera nommée avocate en 1959. La loi du 21 juin 1954 ne permettait cependant pas aux femmes d'accéder aux fonctions d'avocat-défenseur. Cette anomalie fut corrigée par l'adoption de dispositions législatives en ce sens le 23 juin 1967.

Enfin, le 28 juillet 1982 a été promulguée la loi n° 1.047 sur la profession d'avocat-défenseur, avocat et avocat-stagiaire, laquelle est toujours en vigueur à ce jour. Le principal apport de ce texte consiste en la possibilité d'accéder désormais à la fonction d'avocat-défenseur non plus à travers le renoncement d'un aîné, mais après avoir satisfait à une pratique professionnelle de huit années, qui se compose de trois années de stage puis de cinq ans d'exercice en qualité d'avocat.

Cependant l'accès à la fonction d'avocat-défenseur n'est jamais automatique ; elle est en toute hypothèse subordonnée à une nomination par ordonnance souveraine après rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Tel que nous venons de l'entrevoir brièvement, notre Barreau possède sa propre histoire qui nourrit ardemment le présent. Cependant les avocats monégasques ne sauraient s'affranchir des traditions séculaires établies au-delà de nos frontières, et qui fondent une grande partie de l'aura de notre profession.

II) Nos traditions

Si nos usages peuvent être d'inspiration laïque à travers notamment la tradition de l'éloquence, ceux-ci demeurent principalement d'essence cléricale, à l'instar de l'emploi du terme de bâtonnier ou du port de la robe dans l'enceinte judiciaire.

1) Le port de la robe

L'usage de la robe chez les avocats provient de la double volonté de souligner publiquement d'une part, l'autorité qui doit s'attacher à l'exercice d'un service aussi important que celui de la justice, et d'autre part d'assurer une certaine tenue et égalité d'apparence entre les membres d'un barreau.

Il n'est dès lors pas inintéressant de s'arrêter quelques instants sur les origines de ce costume. En effet, les avocats avaient acquis le droit de porter la robe à partir du Moyen-Age, ceux-ci étant initialement des clercs portant la soutane. Ainsi, la première tenue de l'avocat fut naturellement celle des hommes d'Eglise.

Fort de leur connaissance du droit romain, ils constituaient une catégorie particulière de chevalier : ils furent consacrés chevalier en loi pour être assimilés aux chevaliers d'armes, la justice en ce temps ne pouvant être rendue que par des hommes de ce rang. Ils portaient l'habit long comme les chevaliers d'armes, et par-dessus, la robe.

Dès lors les chevaliers en loi se firent appeler « maîtres », tandis que les chevaliers d'armes répondaient au terme de « messires », ces derniers refusant d'être considérés comme une classe de second ordre dans le corps des gens de justice.

Le caractère religieux des origines de notre profession a été perpétué au cours des siècles notamment par la figure légendaire d'Yves de Kermartin ou Saint Yves, qui fut canonisé en 1347.

Connu pour avoir parcouru la Bretagne sous toutes ses latitudes, il plaidait pour tous ceux qui en avaient besoin, spécialement les pauvres : c'était un clerc adonné à la joie de la défense et de la charité.

La renommée de Saint Yves a acquis par la suite une véritable dimension européenne, et devint ainsi le symbole de l'avocat irréprochable.

Il s'est en cela substitué au patronage traditionnel de Saint-Nicolas, dont la mémoire pourtant demeure vivace encore aujourd'hui notamment en raison de la persistance de l'usage du terme de « bâtonnier » pour qualifier le représentant élu de l'Ordre des avocats.

2) Le Bâtonnier

S'interroger sur l'origine du terme « bâtonnier » nécessite de s'arrêter sur la fonction de clerc-procureur qui a existé depuis des temps très reculés et qui incarne en quelque sorte les prémices de la profession d'avocat.

De nos jours l'utilisation des vocables « avocats » et « procureurs » pour définir une même activité peut surprendre, puisque nous sommes habitués à la dichotomie opérante entre ces deux termes, l'avocat représentant la défense privée et le Procureur l'accusation publique.

Or historiquement le titre de procureur fut celui donné aux premiers avocats. Héritiers des « procuratores » romains et des « avants-parliers » du Moyen-Age, l'organisation des avocats a été précédée par celle des procureurs, dont le rôle consistait en l'introduction du procès, c'est-à-dire les placets, ainsi que la production des écritures à l'exclusion de toute parole ou plaidoirie.

Or c'est précisément la prise de parole en réponse à ces écritures qui constitua l'apanage des premiers avocats.

Traditionnellement, le « parquet » désignait le lieu où se tenaient les magistrats du ministère public, délimité sur trois côtés par les sièges des juges et sur le quatrième par un espace clos et sacré, dénommé petit parc ou « parquet ».

Le terme « barre » quant à lui désignait l'ensemble des avocats, ceux-ci se tenant derrière la barre qui fermait le parquet.

L'évolution de l'emplacement dans la salle d'audience des représentants du ministère public est à ce titre singulière, car ils siégeaient originellement aux côtés des avocats. Ceux-ci sont « montés » s'asseoir près des magistrats du siège en 1589, lorsque pour rendre service au premier président d'alors connu pour ses

problèmes d'audition, les avocats généraux se glissèrent auprès du siège, lieu qu'ils occupent désormais et qu'ils ont su conserver à travers les siècles.

En dehors des audiences, les clercs-procureurs se réunissaient au sein de la confrérie de Saint-Nicolas qui accueillit par la suite les premiers avocats.

Selon certains auteurs le terme « bâtonnier » prendrait sa source dans l'usage selon lequel le prier élu portait un bâton qu'il déposait au moment des offices devant la statue du Saint.

D'autres diront aussi que la statue de Saint-Nicolas, située près de la chapelle du Palais de Justice de Paris, était « en raison de sa forme très allongée » assimilée à un bâton.

Très vite, les clercs-procureurs sont devenus minoritaires, de sorte que le porteur du bâton de Saint-Nicolas, le bâtonnier, a naturellement été désigné parmi les avocats.

Le Bâtonnat est demeuré au cours des âges une charge particulière. Roger MERLE le décrivait ainsi « c'est un singulier personnage chargé d'histoire qui survit, dans un milieu où les traditions ont encore leurs poids. A la fois gestionnaire, conciliateur et confesseur, ses attributions originales et tellement humaines seraient impossibles à exercer si le bâtonnier ne faisait provision d'humilité ».

La beauté de l'expression du bâtonnier MERLE nous amène naturellement vers un des aspects les plus marquants de notre profession, à savoir notre devoir d'éloquence.

3) L'Eloquence

L'Antiquité Romaine nous a transmis les trois règles qu'un discours doit revêtir pour convaincre. Selon Cicéron en effet, toute démarche oratoire a vocation d'instruire, plaire et émouvoir.

Mais réfléchir sur la plaidoirie de l'avocat et par conséquent sur l'éloquence judiciaire aujourd'hui, c'est nécessairement l'envisager sous l'angle de l'efficacité, qui peut se décliner en quelques thèmes.

Tout d'abord l'humilité : celle du stress à limiter et néanmoins nécessaire pour parvenir à l'excellence.

L'humilité de la fragilité : à tout moment nous arpentons par notre parole un chemin étroit où les mots peuvent nous faire basculer dans les poncifs et les situations inutiles.

La maîtrise du temps : le temps de la parole, c'est la durée strictement nécessaire car à défaut l'éloquence pourra prendre le pas sur l'efficacité.

La maîtrise de la réalité : nous devons composer avec nos dossiers. Ceux-ci sont passionnants ou inexistantes. Comment dès lors forcer par le verbe une palette de couleur terne, précisément lorsque celles-ci devront rester ternes pour demeurer efficaces ?

Le regard et l'écoute : c'est un point tout à fait fondamental. La véritable captation de l'auditoire ne se fera pas forcément par le verbe. Elle peut intervenir par le silence. Combien de fois l'efficacité se mesure-t-elle à la qualité de l'écoute ?

Le verbe : celui qui brille est-il bien utile ? Le verbe doit être compris. Il doit se mettre à la portée de tous. Il est proche du bon sens.

L'éloquence de la fiabilité : une fois que la parole est écoutée encore faut-il qu'elle soit crue. Tel que le disait l'humoriste Pierre DAC avec une certaine pertinence, un accusé est cuit lorsque son avocat n'est pas cru. Au-delà du bon mot se pose une vraie question : l'avocat doit-il être le serviteur du client ou celui d'une certaine idée de justice ?

Le ton et le rythme : la révolte est parfois utile, même jusqu'à la rupture si elle est justifiée, mais la rupture comme système peut facilement devenir un point de fracture de toute plaidoirie.

Enfin l'improvisation : C'est elle qui est la plus difficile mais la plus exaltante. C'est aussi celle qui parle au cœur.

Mais attention ! Comme l'indiquait Jean-Denis BREDIN, le plus grand avocat est toujours menacé par son éloquence, par les infimes défauts qui grossissent, par la confiance éperdue faite au miracle du verbe. Toujours l'avocat risque d'être victime de lui-même.

Ainsi le modèle d'éloquence est celui dans lequel se rejoint dans une même équation la conscience, le cœur, l'intégrité et la conviction de l'exigence.

Cet idéal ne peut dès lors s'envisager que par le truchement des valeurs cardinales qui fondent notre profession.

III) Nos valeurs

Le respect des règles de déontologie constitue la condition préalable à la confiance que le public porte dans les Ordres. Il s'agit d'un capital symbolique, selon la formule de Pierre BOURDIEU, qui se transmet dans le temps. C'est dire qu'il peut s'étioler.

Dans les rapports avec son client, l'avocat se doit d'être une conscience à laquelle s'adresse une confiance. Avec ses confrères, il est tenu à l'impératif de confraternité, de même que d'indépendance vis-à-vis des autorités.

1) Dans nos rapports avec l'extérieur

A) l'Indépendance

Il est indispensable de préciser d'emblée que la liberté et l'indépendance des avocats monégasques ont toujours été assurées par nos Princes Souverains, auprès desquels chaque membre du barreau a depuis sa création prêté serment de fidélité.

Ce serment, loin d'être vécu comme une restriction à notre liberté, en constitue bien au contraire le ferment.

Notre indépendance a été assurée dans les textes dès l'ordonnance souveraine sur l'ordre judiciaire de 1859 laquelle en son article 184 consacra le principe du libre exercice du ministère d'avocat « pour la défense de la justice et de la vérité », ainsi que le principe d'immunité « de robe » c'est-à-dire la liberté de parole judiciaire.

Cette liberté, condition sine qua non de notre mission, est pour nous inestimable.

A la question « pourquoi être avocat ? », Jacques ISORNI répondait par une formule sèche : « Afin de rester un homme libre qui ne demande ni ne doit rien à personne ».

En effet le paradoxe des barreaux est que de tout temps, et sous toutes latitudes, ils ont pu constituer une institution dangereuse et impopulaire parce qu'ils ont pour tâche de s'opposer, tantôt à

l'opinion qui exige des victimes expiatoires, tantôt au pouvoir qui au nom de la raison d'Etat réclame l'élimination de ceux qui le gênent.

L'avocat dérange parce qu'il soutient les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs puissants épris de vengeance, telle une fragile Antigone devant un Créon Léviathan devenu tout puissant.

A Monaco c'est systématiquement à travers la bienveillance sans faille des Princes que les avocats ont trouvé l'appui nécessaire à leur indépendance. En Principauté, les Souverains ont de tous temps été proches de leurs sujets car ils n'en ont jamais été séparés comme ailleurs par une classe intermédiaire telle que l'aristocratie ou le clergé. Il est vrai aussi qu'en Principauté la vénalité des offices n'a jamais existé et qu'aucune catégorie sociale – noblesse de robe ou haute bourgeoisie – n'a jamais été investie du pouvoir de justice.

Depuis 1787, lorsque l'avocat FORNARI présentait au Prince Honoré III un mémoire pour solliciter la présence de nationaux au Palais de Justice, jusqu'à nos jours, l'avocat monégasque a su jouer non seulement son rôle judiciaire, mais également assumer pleinement son rôle politique. A ce titre il convient de citer les figures emblématiques du siècle dernier tel que Suffren RAYMOND, Louis AUREGLIA ou encore Jean-Charles REY, tous initialement avocats, et dont les œuvres politiques respectives furent immenses.

De même à toutes époques les membres du barreau ont naturellement trouvés leurs places dans les institutions les plus prestigieuses de la cité.

Ainsi, c'est l'organisation des avocats autour de la discipline, de la déontologie et d'un Ordre, conjuguée à leur autonomie par rapport à l'Etat qui constitue la modernité de notre profession.

B) La Confraternité

Le respect des règles éthiques qui régissent notre profession s'exprime notamment dans la confraternité qui peut se définir comme suit : Tout avocat appartient à un barreau qui a son autonomie, sa discipline, sa hiérarchie et son histoire.

Les avocats qui le constituent sont donc entre eux confrères et doivent tempérer par un sentiment d'union, de solidarité et d'attachement aux mêmes règles, au même idéal, les positions opposées qu'ils doivent avoir dans les conflits d'intérêts et les luttes judiciaires de leurs clients.

Ce sentiment est la confraternité qui s'apparente à un sentiment familial qui doit animer le comportement professionnel de chaque membre du barreau. Cette confraternité doit inspirer aussi les rapports des membres de tous les barreaux les uns vis-à-vis des autres, car elle est la source de leurs devoirs confraternels.

Oserais-je avancer qu'en Principauté nous sommes tenus de redoubler de vigilance sur ces questions ? Et qu'il serait de bon aloi de faire preuve en quelque sorte d'un esprit de confraternité renforcé en raison d'une propension naturelle pour les querelles picrocholines ? « Monaco est terrible pour les discussions et les tracasseries », déplorait le Prince Honoré V en cette formule devenu célèbre. Son esprit enjoué lui faisait ajouter : « si vous apercevez la moindre étincelle, éteignez promptement le feu car vous savez que dans la Principauté nous sommes prodigieusement inflammables ».

2) Au sein de nos Etudes

A) Une Conscience

Les règlements intérieurs successifs du barreau monégasque depuis 1931 ont systématiquement rappelé les principes essentiels de la profession.

Ainsi l'article 2 de notre règlement actuel adopté en 2006 dispose que l'avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et respecter dans cet exercice notamment les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement et de confraternité.

Il serait lénifiant à ce stade de mon propos de détailler ces règles une à une, je me concentrerais donc sur les deux principales à mon sens que sont la conscience et la confiance.

La conscience c'est avant tout la rigueur morale et professionnelle, autrement dit la volonté de bien faire son travail. Mais c'est aussi agir et parler selon sa propre conscience, ce qui suppose parfois de faire preuve de courage et de probité.

La défense de ces valeurs implique l'adhésion à l'idée selon laquelle tout accusé – et ce d'autant plus que son crime est odieux ou que sa personnalité répugnante – doit, sous peine de l'immédiat retour à la barbarie, être expliqué et défendu. Ceci est notre devoir. Nous sommes loin du faux dilemme évoqué souvent par une question posée en ces termes : « Maître, comment un avocat peut-il plaider contre la vérité, contre sa conscience ? » Il ne le peut tout simplement pas, il ne le fait pas.

A l'instar d'Hippocrate qui précisait soigner le malade et non la maladie, l'avocat ne défend en aucune manière le crime, mais la personne qui l'a commis.

La conscience de l'avocat ne saurait être complète en l'absence d'une fibre humaniste de tout premier plan. Il est fondamental de souligner que l'avocat monégasque a de tout temps assumé un rôle social unique et prépondérant. Hier à travers l'institution de l'avocat des pauvres, aujourd'hui par le biais de l'assistance judiciaire en matière civile, de la commission d'office en matière pénale, de la permanence assurée pour les audiences de flagrant délit et pour les gardes à vue, il n'y a pas un jour qui s'écoule sans que nous prêtres notre concours aux plus défavorisés.

Cette inclination fait partie intégrante de la noblesse de notre profession, car, outre son caractère désintéressé, elle sublime notre rôle en nous rendant indispensable à la partie peu avertie du droit et souvent ardemment passionnée, car l'avocat parle pour elle, se substitue, instruit, documente, et surtout pondère.

B) Une Confiance

Ce rapport particulier avec le client, défavorisé ou fortuné, implique une confiance nécessaire symbolisée notamment par le secret professionnel qui met en œuvre la protection de la confidentialité.

Le secret de l'avocat est historiquement un des trois grands secrets protégés par le monde occidental, avec le secret médical et le secret de la confession. A ce sujet, les avocats ayant historiquement le statut de clerc tel que nous l'avons vu précédemment, puisèrent dans le secret confessionnel la protection de leur propre secret et sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Cependant il est parfois difficile d'obtenir cette confiance du client. En réalité, rares sont ceux qui se livrent complètement auprès de leur avocat.

Cet art, qui consiste à savoir amener le client à s'ouvrir, a été dénommé « maïeutique : ou accouchement du client » par Jean-Eugène LORENZI. Cette figure vibrante du barreau monégasque de l'après-guerre a publié en 1980 au soir de sa carrière un livret dénommé « conseil à un jeune avocat », dont la justesse, la pertinence et le style flamboyant en font aujourd'hui encore un ouvrage de référence incontournable pour tous ceux qui sont à l'orée d'embrasser notre profession.

Écoutons-le justement à propos de cette maïeutique, s'adressant au jeune confrère imaginaire évoqué dans son œuvre : « C'est l'art savant à base de persévérance qui consiste à obtenir du client les informations et plus encore les pièces et documents de l'affaire. Que de fois après une inspiration profonde et un sourire rafraîchi, tu devras difficilement détromper ton client, intimement convaincu et qui le soutient, que son affirmation est une preuve inconnue des tribunaux.

A combien de reprises devras-tu lui arracher des papiers qu'il détient et qui sont les pièces indispensables de son procès, et parfois même, les deviner. Prends le temps de cet accouchement si possible sans impatience et avec bonne humeur, et cantonne avec affabilité mais fermement le dialogue à ce qui est utile à ton information ».

Pour conclure, nous avons vu que notre profession, devrais-je dire notre mission, se fonde sur une histoire millénaire riche et fournie de valeurs ancestrales soutenues par des traditions séculaires tant religieuses que laïques.

Pour autant, nous constituons un Ordre consciencieusement en phase avec son présent et vaillamment tourné vers l'avenir.

Jamais le barreau monégasque ne fut replié sur lui-même. A ce titre, faut-il le rappeler, depuis 1859 a été consacré en Principauté le principe du libre choix de son avocat par le client, fut-il étranger.

L'avocat monégasque du XXI^{ème} siècle répond avec soin et précision aux besoins du justiciable. Par la diversité de nos personnalités, de nos approches, de nos styles, de nos structures, par notre nombre qui a doublé ces vingt dernières années, notre barreau a désormais investi tous les périmètres du droit dans lesquels le conseil et la défense sont sollicités.

C'est par conséquent avec confiance en ce que nous sommes, en ce que nous représentons, et en ce dont nous sommes les héritiers, que nous avançons, fiers, sur notre chemin.

L'avocat monégasque a toujours su s'adapter aux vicissitudes de son temps, et nos Princes Souverains ont toujours su garantir les conditions essentielles d'exercice de notre profession, au premier rang desquels se dressent la liberté et l'indépendance.

Enfin, et parce qu'à l'issue de nos dures joutes quotidiennes apparaît tout de même parfois quelques lueurs de satisfaction, je voudrais terminer ce propos par les voix de Jean-Eugène LORENZI et de Victor REYBAUDI. Écoutons ces deux immenses bâtonniers monégasques parler magnifiquement de nos moments de plaisir et de passion.

« Notre quotidien peut parfois se révéler pénible et laborieux : nos études sont en effet ouvertes par vocation à ceux qui viennent nous accabler de leurs questions et de leurs doutes, et le Palais de Justice est un lieu avant tout de confrontation des intérêts et des passions dont nous ne maîtrisons pas l'issue.

C'est pourquoi il nous faut savoir ressentir intensément la joie de l'argument deviné, la référence découverte, la formule heureuse, la décision favorable, le geste amical d'un confrère, la reconnaissance d'un client, cette inspiration profonde en descendant les marches du Palais, cette lassitude apaisée après la difficile plaidoirie, ces milles étincelles de chaque jour, afin de les incorporer à une certaine substance d'allégresse ».

« C'est aussi à cette recherche passionnée qui nous dresse parfois avec la seule arme du droit contre toutes les injustices et contre tous les arbitraires, qui nous incline aussi sur les misères humaines, à cette obéissance à l'impératif juridique et moral qui est notre raison d'être, que nous consacrons tous nos efforts et donnons le meilleur de nous-mêmes. C'est dans cette noble et universelle conception de notre rôle juridique et judiciaire, social et humain que se sont toujours rencontrés, dans la plus sûre communion de pensées, dans la plus ardente confraternité, tous les juristes et tous les avocats de tous horizons ».

Alexis MARQUET

In Memoriam Michel MARQUET (1946-1987)

(Applaudissements de l'assistance)

Au terme de ce discours, Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« Maître, je me fais l'interprète de tout l'auditoire pour vous présenter de vifs compliments pour la qualité de votre brillante intervention.

L'étude minutieuse et pleine d'esprit à laquelle vous vous êtes livré a remarquablement démontré que le barreau monégasque possède son histoire, ses traditions et ses valeurs propres dans lesquelles il puise sa force, quotidiennement, pour s'adapter à son époque. Vous avez également joliment mis en évidence la noblesse mais aussi les difficultés de votre mission en évoquant les propos très émouvants de deux grands bâtonniers monégasques, Jean Eugène LORENZI et Victor REYBAUDI.

Maître Paul LOMBARD a lui-même utilisé une formule familière mais imagée pour décrire la mission des avocats « on s'engage dans la gendarmerie, on entre en religion... On vit la défense. Elle est exigeante, exclusive ».

Si les deux termes d'avocats et de défenseurs ont coexisté en Principauté de Monaco tout au long du dix neuvième siècle, vous l'avez fort à propos rappelé, nous ne pouvons pas oublier que la vocation naturelle de l'avocat est précisément d'assurer cette défense, c'est-à-dire de prendre en charge l'homme en ce qu'il a de bon et de moins bon.

Alors que le juge est un révélateur de vérité, l'avocat reste en effet le présentateur d'une thèse que la littérature n'a souvent pas épargné tant il est parfois difficile de défendre un jour le violeur, le lendemain la victime d'un viol, et de passer d'un rôle à l'autre avec la même conviction.

Rappelons-nous en effet Barbemolle, le célèbre personnage de Courteline dans son œuvre « un client sérieux » qui défend avec passion l'accusé puis, apprenant durant le cours de l'audience qu'il vient d'être nommé procureur, l'accable subitement avec violence.

Cette satire qui chatouille la profession ne doit pas pour autant dissimuler les liens étroits qui unissent au contraire nos missions respectives.

Le Bâtonnier BURGUBURU a noté avec une certaine pertinence que « l'avocat ne peut être une machine à plaider face à un juge qui serait une machine à juger ». Cette image est dépassée et l'évolution est en marche avec une compagnie judiciaire plus soudée et qui réfléchit à sa place dans la société.

C'est dans ce sens que nous œuvrons continuellement avec le barreau monégasque et nos échanges au cours de l'année écoulée avec le Conseil de l'Ordre ont une fois de plus révélé la grande cohésion de notre famille judiciaire.

Notre participation commune au début du mois de juillet 2015 aux Assises internationales de la médiation symbolise cette prise de conscience et cette envie commune d'améliorer la nature des réponses données aux justiciables et, plus généralement, l'image de notre Justice.

C'est au demeurant dans le même sens que nous avons, il y a quelques mois déjà, travaillé ensemble, avec le barreau, sur divers projets de textes. Loin de nous alors l'idée de nous substituer au législateur, je crois utile de le préciser ce matin, c'est bien évidemment à lui seul que revient la confection de la règle commune dans le respect du principe de la séparation des fonctions.

En revanche, personne dans un État de droit ne peut à mon sens ôter aux juges ou aux avocats ce que l'on peut simplement appeler « le souci de la loi »... C'est précisément ce souci qui nous a parfois conduit à faire des suggestions ou des propositions, de la même manière que nous sommes aussi assez fréquemment consultés sur des projets normatifs.

Si les gens de justice ne doivent jamais faire preuve d'un zèle excessif et inapproprié en trouvant leur motivation exclusive dans l'attrait d'un détestable pouvoir – j'ai eu l'occasion d'évoquer ce risque au cours des dernières années – il m'apparaît pour autant essentiel de ne jamais céder à l'habitude ou à la lassitude. Paul VALÉRY le dit bien mieux que je ne pourrais le faire : « un juge habitué est un juge mort pour la justice ».

Il est fondamental de conserver ce sens critique, cette volonté d'amélioration constante, dans le respect le plus profond des institutions, c'est-à-dire avec la pleine conscience que seul le législateur définira la norme suggérée...

Certains enjeux, certaines priorités d'ordre procédural ou relevant de la pure technique judiciaire – comme l'interrogatoire de première comparution ou l'audition libre, vous l'avez évoqué M. le Procureur Général – ne concernent souvent que les magistrats ou les avocats... Leur silence ne serait pas conforme à la dignité et à l'honorabilité de leur mission.

Nous ne nous sommes pas contentés de réfléchir au cours de l'année judiciaire écoulée, et nous avons mis en œuvre le projet évoqué ici même il y a un an concernant les greffes. Si nous n'avons pas pu encore obtenir un accord avec l'ENG, l'Ecole Nationale des Greffes, qui se trouve à Dijon, le processus de formation continue mis en place en interne a permis cette année à nos greffiers de bénéficier de remarquables conférences portant sur des thèmes juridiques variés assurées par Mme Aline BROUSSE,

magistrat référent, que Mme le Président du Tribunal de Première Instance et moi-même avons chargée de réaliser ces modules d'enseignement théoriques.

De nombreux magistrats ont par la suite complété ce panorama dans le cadre d'entretiens interactifs plus pratiques orientés vers des fonctions spécifiques. Je les remercie tous publiquement pour le temps précieux qu'ils ont consacré et qu'ils consacrent encore à ces interventions.

Grâce à la Direction des Services Judiciaires enfin, nous avons pu obtenir de nombreuses dotations en codes et lois mais aussi de nombreuses sessions de perfectionnement en matière informatique pour nos greffiers dont l'intérêt pour leurs fonctions se trouve accru et qui nous font non seulement part de leurs souhaits de mobilité mais aussi de leurs inscriptions de plus en plus nombreuses à la faculté de droit, certains ayant déjà brillamment validé leurs expériences professionnelles en obtenant des Master 1 et 2.

Mme le Greffier en Chef, Mesdames ses adjoints, qu'il me soit permis de saluer publiquement le sens du service public de l'ensemble de vos personnels qui ont en 2014-2015 encore démontré leur totale implication et leur grande faculté d'adaptation.

Je dois enfin me tourner vers mes collègues, magistrats du siège d'abord, de la Justice de Paix, du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel, et les remercier pour leur travail assidu au cours de ces derniers mois. Nous avons tous connu, à chaque degré de juridiction des problèmes conjoncturels sérieux, et pourtant, les chiffres sont là pour montrer que, cette année encore, ceux qui sont restés ont décuplé leurs efforts pour rédiger autant d'ordonnances, de jugements et d'arrêts et cela, dans des conditions de célérité remarquables.

Je vais tâcher d'être concise puisqu'il est rendu compte de l'activité des juridictions dans les petites plaquettes qui vous sont distribuées chaque année.

- Le Juge de Paix a cette année rendu, toutes activités confondues, 87 jugements dont 20 en matière civile, 67 en matière pénale et 582 ordonnances.

- Le Tribunal du Travail a connu une activité soutenue puisque 119 affaires ont été examinées au bureau de conciliation et 123 jugements ont été rendus par le bureau de jugement. Le nombre d'affaires terminées demeure supérieur à celui des affaires enrôlées qui s'élève à 116.

- Le Tribunal de Première Instance a quant à lui rendu en audience publique 634 jugements en matière civile, 610 en matière correctionnelle et 4288 ordonnances toutes matières confondues. Il est à noter l'exceptionnel taux correspondant à la durée moyenne du délibéré, qui s'élève à 1,21 mois.

En ce qui concerne les cabinets d'instruction (majeurs et mineurs), 76 dossiers ont été terminés cette année et 156 procédures sont encore en cours d'instruction (dans ces trois cabinets).

- La Cour d'Appel a rendu cette année publiquement 55 arrêts correctionnels et 202 arrêts en matière civile, tandis que 128 arrêts ont été rendus par la chambre du Conseil de la Cour tous contentieux confondus, et 2 décisions ont été prononcées par le Tribunal Criminel. Il est également significatif de relever que le nombre d'affaires civiles pendantes à la Cour, qui s'élevait à titre de comparaison à 164 au 1^{er} octobre 2011 et à 185 en 2012, a été réduit au 1^{er} octobre 2015 à 100 dossiers.

- La Cour de Révision a eu une activité soutenue puisqu'elle a rendu cette année 20 arrêts en matière pénale et 71 arrêts civils, ce qui est considérable puisqu'à titre de comparaison cette juridiction ne prononçait il y a 7 ans, en 2008, que 21 décisions civiles.

Cette efficacité indéniable de nos juridictions est à porter au crédit des magistrats et fonctionnaires du Greffe dont le travail minutieux et rigoureux est à souligner.

Enfin, M. le Procureur Général, votre Parquet Général mérite des éloges particulièrement soutenus au terme d'une année judiciaire mais aussi de vacances estivales qui furent éprouvantes en considération de la complexité et du caractère extrêmement sensible des affaires traitées. 2273 affaires pénales ont été enregistrées, parmi lesquelles 880 infractions financières. Votre équipe conduite par M. le Premier Substitut, Michaël BONNET a réellement été exemplaire.

Sur ces quelques réflexions, je cède désormais la parole à M. le Procureur Général ».

M. le Procureur Général Jacques DOREMIEUX s'exprimait en ces termes :

« Mme le Premier Président,

Mme le Vice-Président et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2014-2015 et ouverte l'année judiciaire 2015-2016,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

- me décerner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel ».

Mme le Premier Président prononçait alors la clôture de l'audience solennelle :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2014-2015 et ouverte l'année judiciaire 2015-2016,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette double cérémonie et les convie, à l'invitation de M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée ».

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

S.E. M. Hadelin de la TOUR DU PIN CHAMBLY de la CHARCE, Ambassadeur de France à Monaco,

S.E. M. Massimo LAVEZZO CASSINELLI, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

Mme Camille SVARA, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

Chancellerie des Ordres Princiérs,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

Monsieur Jean-François CULLIEYRIER, Consul Général honoraire de Côte d'Ivoire, Membre du Conseil de la Couronne,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

Mme Anne EASTWOOD, Haut Commissaire à la protection des Droits, Libertés et à la Médiation,

M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Mme Corinne LAFORET DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale,

Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines,

D^e Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, Directeur des Affaires Maritimes,

Mme Emmanuelle NARDO, Chef de Service des Affaires Contentieuses à la Direction des Affaires Juridiques,

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de Division de Police Judiciaire,

M. Rémy LE JUSTE, Commissaire, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Régis BASTIDE, Commissaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

M. Guy MAGNAN, Directeur de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts comptables,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

M. Guillaume VERRIER, Receveur principal des Douanes,

Mme Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur principal à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des « Annonces de la Seine »,

Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur Judiciaire,

Mme Corinne MEKIES, Administrateur Judiciaire.

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1986 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 4 janvier 2016.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHEANCE
ALLARD MARC	Chèvrefeuille	120	Case	22/12/2016
ALLARD MARC	Chèvrefeuille	121	Case	22/12/2016
ANDRE PASCALINE	Chèvrefeuille	145	Caveau	29/11/2016
ANDRU P.	Capucine	24	Case	01/07/2016
ARDIZIO ROMUALDO Hoirs	Clématite	229	Case	23/06/2016
BAILLARD AIMEE	Bruyère	479	Caveau	16/10/2016
BALESTRA SIMONNE Hoirs	Giroflée	103	Case	26/12/2016
BARTOCCI Veuve JOSEPH	Chèvrefeuille	312	Case	31/01/2016
BASOLO LUDOVICA Hoirs	Clématite	146	Case	20/02/2016
BAUMEL ROBERT	Héliotrope 2	304	Case	29/08/2016
BEAUFRANCHET (DE) HENRIETTE	Capucine	6	Case	31/07/2016
BEAUFRANCHET (DE) HENRIETTE	Capucine	7	Case	31/07/2016
BELLINGERI JOSETTE	Genêt	321	Case	01/10/2016
BELLINZONA Veuve EDOUARD	Bruyère	532	Caveau	30/04/2016
BENEDETTI DANTE	Clématite	251	Case	20/01/2016
BENGHI LEON Hoirs	Clématite	219	Case	05/05/2016
BENNE LOUIS	Clématite	169	Case	07/04/2016
BENTINI PIERRE	Clématite	188	Case	23/07/2016
BERNABO JEROME Veuve	Clématite	135	Case	03/03/2016
BERTI EDGAR	Chèvrefeuille	52	Case	05/08/2016
BESSERO EUGENE	Capucine	12	Case	30/06/2016
BIANCHERI HELENE	Bruyère	543	Caveau	01/10/2016
BLANDIN Hoirs A	Chèvrefeuille	71	Case	29/09/2016
BLONDINAT Hoirs	Chèvrefeuille	111	Case	31/05/2016
BOUGET AUGUSTA	Chèvrefeuille	22	Case	09/10/2016
BOURDAULT MARGUERITE Hoirs	Clématite	285	Case	11/08/2016
BOURREAU MARGUERITE	Clématite	232	Case	21/11/2016
BOUVIER FERNANDE	Hortensia	147	Case	07/03/2016
BOYER ALEXIS	Clématite	227	Case	06/06/2016

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHEANCE
BREZZO MADELEINE	Géranium 2	86	Caveau	14/02/2016
BRICE VICTOR	Géranium 1	122	Caveau	13/03/2016
BRISSON GEORGES	Héliotrope 1	60	Case	01/01/2016
BROC JEAN ET MADAME	Géranium 1	58	Caveau	09/01/2016
BRUNO ASSUNTA	Bruyère	539	Caveau	12/07/2016
CACACE - HUNTER - JOSEPH	Chèvrefeuille	14	Caveau	01/11/2016
CAMPAGNOLA FRANCOIS	Capucine	22	Case	01/07/2016
CLAUSSE GEORGES	Clématite	210	Case	13/01/2016
COHEN ELIE	Carré Israélite (Case)	81	Case	25/01/2016
COLLANGE FRANCE	Capucine	36	Case	01/11/2016
CORINO MADELEINE Veuve J.P.	Chèvrefeuille	304	Case	01/02/2016
COSTAMAGNA JOSIANE	Capucine	87	Case	24/12/2016
COUPAYE GISÈLE	Capucine	5	Case	24/10/2016
CRASSARIS PANAYIOTIS	Chèvrefeuille	122	Case haute	29/12/2016
CROCI FREDERIC	Bruyère	480	Caveau	08/02/2016
CROVETTO GERARD	Chèvrefeuille	83	Case	30/12/2016
CURCIO SILVANA	Géranium 1	106	Caveau	18/03/2016
DE BERNIS GABRIEL Hoirs	Chèvrefeuille	311	Case	01/02/2016
DE FAY BEATRICE Hoirs	Capucine	212	Case	31/05/2016
DE HARDY DREHER MARIA	Escalier Jacaranda	5	Petite case	18/06/2016
DECOUVELAERE GEORGES	Clématite	283	Case	30/07/2016
DECOUVELAERE GEORGES	Clématite	284	Case	30/07/2016
DELEYE EDITH Hoirs	Chèvrefeuille	80	Case	05/11/2016
DEORITI CHRISTINE	Chèvrefeuille	67	Case	29/07/2016
DESMET PIERRE ET JEAN	Chèvrefeuille	20	Caveau	26/08/2016
DESMOULINS ALBERT DOCTEUR	Bruyère	528	Caveau	30/04/2016
DOGOR GENEVIEVE Hoirs	Clématite	303	Case	23/04/2016

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHEANCE
DUPE Née BALLERIO	Clématite	143	Case	20/02/2016
ELLENA CHARLES	Chèvrefeuille	298	Case	23/02/2016
FABRE CLOTILDE Hoirs	Clématite	32	Case	18/03/2016
FEVRIER HENRI	Bruyère	481	Caveau	30/01/2016
FORCHINO LAZARE	Bruyère	540	Caveau	20/07/2016
FORNAROLI JOSEPHINE	Clématite	271	Case	14/05/2016
FORRIERES GERMAINE	Capucine	35	Case	29/11/2016
FORRIERES GERMAINE	Capucine	34	Case	29/11/2016
FRANCESCHINI ENZO	Clématite	202	Case	16/01/2016
FUGAZZA MARIA	Clématite	277	Case	03/07/2016
FUGAZZA MARIA	Clématite	276	Case	03/07/2016
GALLO GEORGES	Clématite	166	Case	17/02/2016
GALLO GEORGES	Clématite	165	Case	17/02/2016
GANDOLFO MARIE	Chèvrefeuille	21	Case	27/08/2016
GASTAUD Veuve M.	Bruyère	541	Caveau	30/08/2016
GASTAUDO ETIENNE	Bruyère	538	Caveau	10/07/2016
GIACOMINI JOSEPH	Clématite	131	Case	31/01/2016
GIBELLI HENRIETTE	Bruyère	482	Caveau	30/01/2016
GRANATO Veuve JOSEPH	Bruyère	533	Caveau	30/05/2016
GSTALDER ROBERT	Géranium 2	83	Caveau	28/03/2016
HERTZ GINA	Carré Israélite (Case)	82	Case	25/02/2016
HOOR SUZANNE Hoirs	Clématite	141	Case	06/03/2016
HUYNH BETTY	Clématite	115	Case	06/01/2016
IELCHINE ALEXIS Hoirs	Clématite	139	Case	08/02/2016
ISSAUTIER EMMA	Clématite	278	Case	12/09/2016
KENNY GEORGES Hoirs	Escalier Jacaranda	46	Petite case	20/02/2016
KNAEBEL MARIE-LOUISE	Clématite	222	Case	15/05/2016
LANDA MARY	Carré Israélite (Case)	84	Case	15/10/2016
LAUNAY JOSETTE	Hortensia	79	Case	04/07/2016
LEPRI ALFRED	Chèvrefeuille	6	Case	11/09/2016

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHÉANCE
LETOURNELLE RENÉE	Chèvrefeuille	82	Case	29/12/2016
LEVY-SOSSO IRMGARD	Carré Israélite (Case)	83	Case	08/09/2016
LORENZI HENRIETTE	Géranium 2	82	Caveau	14/03/2016
LOUPS PAUL	Chèvrefeuille	78	Case	24/10/2016
LOVAZZANI RENÉE	Chèvrefeuille	101	Case	29/09/2016
LUBATTI MARGUERITE	Chèvrefeuille	5	Case	02/09/2016
MAGINI ORELIO	Chèvrefeuille	144	Caveau	29/10/2016
MAGNO CLAUDETTE	Genêt	207	Case	27/03/2016
MAILLARD GERMAINE Hoirs	Clématite	130	Case	20/01/2016
MAILLARD JEANNINE	Giroflée	93	Case	13/08/2016
MANFREDI IDA	Chèvrefeuille	54	Case	10/11/2016
MANFREDI JEAN	Chèvrefeuille	119	Case	01/09/2016
MANILDO MARIE	Capucine	1	Case	07/07/2016
MANTERO DOMINIQUE	Chèvrefeuille	30	Case	19/12/2016
MEGIS MARIE-LOUISE Hoirs	Clématite	144	Case	07/03/2016
MEPLAIN MONIQUE	Chèvrefeuille	116	Case	06/12/2016
MEYNADIER SIMONNE	Genêt	346	Case	30/06/2016
MICHEL ANDRE	Géranium 2	81	Caveau	26/05/2016
MILITO LUCIEN Hoirs	Héliotrope 2	206	Case	15/05/2016
MOLINARI CATHERINE Hoirs	Chèvrefeuille	100	Case	19/09/2016
MOLINARI CATHERINE Hoirs	Chèvrefeuille	99	Case	19/09/2016
MONNERET JEAN	Capucine	30	Case	01/01/2016
MORICCI MADELEINE	Clématite	312	Case	01/12/2016
MULDER VARESE C.	Dahlia	38	Case	01/05/2016
NANTE JACQUES Hoirs	Clématite	286	Case	24/11/2016
NAUDET HENRI	Chèvrefeuille	308	Case	01/02/2016
NEGRO REGINE	Chèvrefeuille	146	Caveau	30/12/2016
NOARO ALFRED Veuve	Géranium 2	85	Caveau	21/02/2016

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHÉANCE
NOVARETTI HENRY	Bruyère	544	Caveau	30/10/2016
ORTELLI ALBERT	Capucine	3	Case	02/07/2016
PASCAL AMELIE	Chèvrefeuille	297	Case	26/02/2016
PASTOR JOSEPH	Capucine	31	Case	01/09/2016
PEZANIS-CHRISTOU DIMITRI&BASIL	Clématite	211	Case	03/04/2016
POELS ROBERT Hoirs	Héliotrope 3	30	Case	06/05/2016
PORASSO HERCULE MICHEL	Bruyère	536	Caveau	01/06/2016
PORASSO Veuve ANTOINE	Bruyère	535	Caveau	29/05/2016
QUAGLINO ADELE	Clématite	168	Case	17/02/2016
RAYBAUD HENRI	Chèvrefeuille	313	Case	01/02/2016
RIZZA MARCELLE Veuve CHARLES	Chèvrefeuille	142	Caveau	13/07/2016
ROSATI OLGA	Clématite	308	Case	18/11/2016
ROSSI JOSIANE	Clématite	182	Case	31/05/2016
ROUZIL GABRIEL	Chèvrefeuille	33	Case	12/12/2016
SANGIORGIO MARTHE Veuve FRANCOIS	Bruyère	531	Caveau	29/04/2016
SCHNEIDER THEOPHILE CHARLES	Chèvrefeuille	320	Case	07/06/2016
SEGGIARO MADELEINE	Bruyère	534	Caveau	19/05/2016
SENTOU GERARD	Chèvrefeuille	319	Case	01/04/2016
SENTOU GERARD Hoirs	Chèvrefeuille	76	Case	24/10/2016
SETTI LORIS MME	Clématite	236	Case	28/09/2016
TARDITO Hoirs ANTONIO	Bruyère	537	Caveau	06/07/2016
TARTAGLINO HILDEGARDE	Chèvrefeuille	264	Case	06/03/2016
THOMAS LUCIENNE Veuve AIMÉ	Capucine	11	Case	10/10/2016
TIRABOSCHI MARIE-THERESE	Chèvrefeuille	139	Caveau	29/10/2016
TIXIER Veuve JEAN	Chèvrefeuille	300	Case	29/01/2016
TONELLI JEAN-CHARLES	Géranium 1	64	Caveau	06/03/2016
TONELLI JOSETTE Née TOURNAY	Bruyère	545	Caveau	10/10/2016
VALDANO EUGENIE	Dahlia	90	Case	01/05/2016

CONCESSIONNAIRE	Lieu	Nu- méro	Type	ECHEANCE
VAN CROM PHOUT Hoirs	Capucine	17	Case	01/07/2016
VANNINI LOUIS	Bruyère	529	Caveau	29/04/2016
VATRICAN BERTONE	Capucine	10	Case	01/07/2016
VATRICAN SIMONNE Hoirs	Chèvrefeuille	167	Case	09/12/2016
VERRANDO EUGENIE	Chèvrefeuille	140	Caveau	28/02/2016
VERRANDO PAUL Hoirs	Géranium 2	218	Caveau	04/08/2016
WITFROW MINA	Carre Israélite (Caveau)	6	Caveau	30/07/2016
ZACCABRI SARA	Chèvrefeuille	3	Case	06/05/2016
ZACCABRI SARA	Chèvrefeuille	2	Case	06/05/2016
ZANON HENRIETTE Hoirs	Clématite	176	Case	17/03/2016
ZANON HENRIETTE Hoirs	Clématite	177	Case	17/03/2016
ZAPPELLA MARIE	Clématite	70	Case	25/03/2016
ZONNINO SERAPHIN	Capucine	15	Case	01/12/2016

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-075 d'un poste de
Commis-Comptable à la Recette Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis-Comptable est vacant à la Recette Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- être impérativement apte à la manipulation des charges lourdes ;

- des connaissances Microsoft Dynamics-AX Secteur Public seraient appréciées.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-076 d'un poste
d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à
Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-077 d'un poste
d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Île
aux Bambins de la Section « Petite Enfance »
dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Île aux Bambins de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-078 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ASSOCIATION MONÉGASQUE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Règlement relatif à la Certification Professionnelle des Activités Financières de Monaco (Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014), révisé en septembre 2015.

PREAMBULE

L'ordonnance souveraine n° 4.274 du 12 avril 2013, en modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, met à la charge des sociétés agréées, outre les dispositions édictées en 2007, l'obligation de :

« ...S'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi qu'un niveau de connaissances suffisant, tel que défini par l'arrêté ministériel... »

L'arrêté ministériel n° 2014-168, dans son article 5, confère à l'AMAF la charge d'arrêter le contenu des connaissances minimales devant être acquises. Cette définition doit, selon ce même article, être arrêtée sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.)

Se référant à la réglementation susvisée, en concertation avec la CCAF, l'AMAF met en œuvre, à Monaco, les moyens de formation adaptés permettant de délivrer aux salariés visés une certification professionnelle sanctionnant les connaissances minimales requises.

En outre, l'AMAF s'attache à veiller à ce que, comme elle en a la charge en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2014-168, chaque fois que de besoin, le contenu des connaissances minimales soit mis à jour et que les moyens de formation adéquats soient mis en œuvre.

L'AMAF veille aussi que les établissements financiers de la Principauté apportent à leurs collaborateurs concernés tout l'appui nécessaire afin qu'ils soient correctement préparés pour réussir les épreuves aboutissant à l'obtention de la certification professionnelle.

Le présent règlement fixe les obligations des établissements financiers employeurs, celles des salariés exécutant leur contrat de travail dans les catégories professionnelles visées, et les moyens mis en œuvre pour dispenser les formations nécessaires et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de ces formations.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la certification professionnelle.

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises concernées

Les entreprises concernées par cette certification sont les établissements de la Place relevant des activités financières et soumis à ce titre à la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ;

Sont également concernés tous leurs salariés affectés aux fonctions suivantes :

- Les gérants,

- Les vendeurs,
- Les analystes financiers,
- Les opérateurs de salles de marchés,
- Ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques directs.

DEFINITIONS :

Les gérants : Toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour le compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

Les vendeurs : Toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société ou de l'établissement agréé en vue de transactions sur instruments financiers.

Les analystes financiers : Toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Les opérateurs de salles de marché : Toute personne physique habilitée à engager la société ou l'établissement agréé dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

La dénomination exacte des catégories d'emplois visées par la certification est appréciée par les entreprises concernées, en fonction des tâches attribuées à chaque poste.

En cas de doute sur la soumission ou la non soumission à la certification professionnelle, d'un collaborateur occupant un emploi qui apparaît concerné par la réglementation susvisée, l'employeur peut demander l'avis consultatif de l'AMAF. L'employeur reste, quel que soit l'avis de l'AMAF, seul responsable du respect de ses obligations.

ART. 2.

Les conditions de soumission à la certification

Tous les collaborateurs dont les fonctions sont visées à l'article premier doivent se soumettre aux épreuves afin d'obtenir la certification. Ils ne peuvent être confirmés dans une des fonctions visées qu'après avoir obtenu cette certification.

2.1. Sont dispensés de l'épreuve de certification, les professionnels ayant pris leurs fonctions avant le 2 mai 2014, exerçant un des métiers visés, au sein de l'un des établissements de la Place financière de Monaco. Ils sont réputés disposer des connaissances minimales requises, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-168.

2.2. Peuvent être dispensées de l'épreuve de certification « technique », les personnes rejoignant un établissement Monégasque qui justifient de diplômes équivalents dans les disciplines requises, après instruction du dossier par la Commission de certification professionnelle (la « Commission ») instituée à l'article 6 ci-après.

ART. 3.

Le régime des équivalences

La « Commission » est seule habilitée à apprécier les équivalences de diplôme.

La « Commission » ne peut en aucun cas accepter comme équivalent un diplôme interne à un établissement bancaire ou financier.

Sauf exception approuvée par l'AMAF, le diplôme obtenu dans un pays membre de l'OCDE ne peut être reconnu équivalent que s'il est délivré par une autorité gouvernementale ou une autorité de tutelle des activités de gestion de ce pays.

Au fur et à mesure de ses travaux, la « Commission » établit une liste des diplômes étrangers jugés équivalents.

En cas de refus de la « Commission » d'une équivalence, le collaborateur ne dispose d'aucune voie de recours et doit se conformer aux exigences de formation et d'examen, définies au présent règlement, en conformité avec la réglementation.

ART. 4.

L'enseignement

4.1. Le contenu

La certification porte sur deux enseignements principaux :

- Un volet « éthique » incluant les spécificités réglementaires monégasques ;
- Un volet « technique » sur les marchés et les produits.

L'enseignement est dispensé en français uniquement, mais l'examen peut être également passé en anglais à condition que le candidat en fasse spécifiquement la demande lors de son inscription.

4.2. Le calendrier

Les dates des sessions de la formation, sa durée et son contenu sont édictées chaque année par la « Commission », en collaboration avec les organismes de formation requis.

4.3. Temps de formation et rémunération

Ces formations sont dispensées pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'établissement employeur.

4.4. Choix des formateurs et formation dispensée

Dans le cadre de ses attributions définies par arrêté ministériel, l'AMAF peut demander aux organismes formateurs la justification des compétences et de l'expérience des intervenants dans les sessions de formation.

L'AMAF se réserve le droit de désigner les opérateurs chargés de la formation.

Pour la première session et jusqu'à nouvel ordre :

- le volet éthique est confié à la société INTELLEVAL ;
- le volet technique est confié à l'Université Internationale de Monaco (IUM).

Pour des raisons de commodité, la gestion administrative est centralisée auprès de cette dernière.

4.5. Mise à niveau

Le niveau des connaissances minimales devant être acquis et le contenu des formations sont arrêtés par la « Commission », sous la supervision de la CCAF - Ils sont actualisés chaque fois qu'estimé nécessaire par la « Commission ».

La réactualisation du contenu s'effectue sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formations après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estime légitime.

ART. 5.

La certification

5.1. Inscription et obligation

Les salariés concernés doivent être inscrits par leurs employeurs à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur embauche ou leur mutation sur un poste visé par le présent règlement.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de tous les salariés concernés dans un même établissement, la « Commission » saisie par l'employeur peut accorder un report d'inscription.

Les sessions de formation peuvent être rendues obligatoires par l'employeur.

5.2. Certification

La forme de l'examen final est définie par l'AMAF en collaboration avec les partenaires formateurs.

Le pourcentage de bonnes réponses requis aux questions posées lors de l'examen est fixé par l'AMAF en début d'année.

Un jury est constitué par l'AMAF pour étudier, au cas par cas, les résultats des professionnels et proclamer leur réussite à l'examen.

Ce jury présidé par le Président de la « Commission », est composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de chaque organisme de formation intervenu dans les sessions de préparation. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Le Jury délibère si au moins la moitié de ses membres sont présents, parmi lesquels le Président.

Les salariés déclarés reçus au terme des épreuves se voient délivrer un diplôme, visé conjointement par la CCAF et par l'AMAF.

Les personnels relevant de ce dispositif doivent impérativement avoir validé leur certification professionnelle dans un délai maximal de 12 mois suivant leur première inscription à la formation.

La durée de validité du diplôme est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des activités visées à l'article 1.

5.3. Conséquences sur le contrat de travail

Le contrat de travail de chaque collaborateur accédant ou occupant un poste visé à l'article premier comporte une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail et les conséquences en cas d'échec à l'examen, suivant les cas définis ci-dessous.

L'échec à deux sessions entraîne la fermeture définitive à l'accès du salarié à un poste requérant l'obtention de la certification professionnelle visée par le présent règlement.

En référence à l'article 32 de la convention collective nationale du personnel des banques et à la clause contractuelle désormais requise dans le contrat de travail du salarié, l'employeur peut envisager la rupture du contrat de travail, le cas échéant, pour insuffisance professionnelle.

ART. 6.

Commission de certification professionnelle : composition et fonctionnement

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application, et pour traiter des questions qui sont de sa compétence selon le présent règlement, il est constitué une commission dite COMMISSION DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission »,

- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF,

- Le Secrétaire Général de l'AMAF,

- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition de la CCAF et de toute personne désignée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

La « Commission » prend toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ART. 7.

Modalités diverses

L'accès à la formation et à la Certification professionnelle monégasque est réservé en priorité aux établissements visés par la réglementation.

Dans la limite des places disponibles aux sessions, sur acceptation par la « Commission », des « candidats libres » peuvent s'inscrire dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

ART. 8.

Publicité

Ledit règlement est publié au Journal de Monaco.

Fait en deux exemplaires originaux à Monaco, le 15 septembre 2015.

Le Président de l'AMAF : E. FRANZI.

Pour visa :

Le Président de la CCAF : J.-H. DAVID.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 24 octobre, à 16 h,

Concert par l'Ensemble Nova Musicorum Arcadia avec Cristina De Pascale, soprano, Vinicio Marchiori et Giorgio Cibien, violons, Alvise Stiffoni, violoncelle, et Ruggero Livieri, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 25 octobre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble EOS avec Morgan Bodinaud & Nicolas Slusznis, violons, Sofia Sperry, alto, et Bruno Posadas, violoncelle. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Haydn.

Auditorium Rainier III

Le 29 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Peter Szüts & Katalin Szüts-Lukacs, violons, François Mereaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Eric Chapelle, contrebasse, Véronique Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, et Laurent Beth, cor. Au programme : Schubert.

Le 1^{er} novembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au piano de Murray Perahia. Au programme : Beethoven et Haydn.

Le 4 novembre, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur. Au programme : l'aventure intergalactique d'Alasdair.

Les 7 et 8 novembre, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 8 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomas Netopil avec Steven Osborne, piano. Au programme : Khatchaturian et Chostakovitch.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 23 et 24 octobre, à 20 h,

Le 25 octobre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Entrelacs », « Presque Rien » (création) et « Vers Un pays Sage » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Show avec Michel Jonasz Quartet.

Le 11 novembre, à 20 h,

Concert lyrique avec Nathalie Stutzmann, contralto, et l'Orchestre Orfeo 55 sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Giulio Cesare, Arianna in Creta, Amadigi, Radamisto, Agrippina, Serse et Alessandro.

Le 15 novembre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Ilaria del Prete, soprano, Marina Domaschenko, mezzo-soprano, Giuseppe Filianoti, ténor, Mirco Palazzi, basse, et le Chœur de la Radio Hongroise. Au programme : Mozart.

Musée Océanographique de Monaco

Du 6 au 9 novembre,

Blue Ocean Film Festival organisé par Cosmopolitan Events.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 octobre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « Lettre d'une inconnue » de Stefan Zweig avec Sarah Biasini et Frédéric Andrau, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 5 novembre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « Pièces d'identité » de et avec Jean Piat, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 11 novembre, à 20 h 30,

« Soirée les Amants du Siècle » d'Alfred de Musset et George Sand. 1^{re} partie : « Elle et Lui » avec Virginie Bienaimé, Romain Dutheil et Laurent Montel. 2^{ème} partie : « La Confession d'un Enfant du Siècle » avec Nicolas Lormeau, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 26 octobre, à 20 h 30,

One Man Show « Hassan fait son show » proposé par Monaco Nouvelle Scène.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Mardis du cinéma « Jules et Jim » de François Truffaut.

Les 29 et 30 octobre,

Année de la Russie à Monaco : Projection de films et dessins animés pour enfants.

Le 6 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les amours des dieux dans la mythologie gréco-romaine » par Serge Legat, conférencier des Musées nationaux organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 13 et 14 novembre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « Vu du Pont » d'Arthur Miller organisée par le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

Du 4 au 6 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Du 12 au 15 novembre,

Festival Monaco Better Future Initiative.

Les 14 et 15 novembre, de 10 h à 19 h,

« Sayes » - Salon International du Mariage.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 24 octobre, à partir de 13 h,

Munegu Country Western Dance. A 19 h 30, soirée bal CD et un show de danses irlandaises avec la troupe de danseurs Celtica formée par Maggie Gallagher.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 30 octobre, à 20 h 30,

Concert par Tarkan.

Le 11 novembre, à 20 h 30,

Concert par Kraftwerk 3-D.

Le 12 novembre, à 20 h 30,

Show avec Mötley Crüe.

Médiathèque de Monaco (Bibliothèque Louis Notari)

Le 27 octobre, à 19 h,

Rencontre sur le thème « Voyage au pays des mots » par Alain Plas, conteur et Gérard Haton-Gauthier, illustrateur.

Le 4 novembre, à 19 h,

Ciné-club : « Les habitants » d'Alex Van Warmerdam.

Le 5 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Cornation & Jae-Eun Lee, violons, François Mereaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette. Au programme : Kraus, Stravinsky et Reger.

Le 13 novembre, à 19 h,

Ciné-club (court-métrage, découverte de jeunes talents) : « Ashtray » d'Alix Demoussis et « Nino » de Lou Cheruy Zidi.

Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)

Le 3 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Pat Metheny Group en concert sur grand écran.

Le 17 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Placebo en concert sur grand écran.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 26 octobre,

Foire de Monaco sur le thème « Du Rocher à Saint-Pétersbourg... » organisée par Monaco Communication.

Du 6 au 8 novembre, de 10 h à 19 h 30,

19^{ème} Braderie des Commerçants de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} novembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Jardin Exotique

Jusqu'au 1^{er} novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures ».

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition

Jusqu'au 11 novembre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Steve McCurry organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 octobre,

Coupe BERTI - Stableford.

Le 1^{er} novembre,

Coupe BOLLAG - Stableford.

Le 8 novembre,

Les Prix FULCHIRON - Stableford.

Le 15 novembre,

Coupe BAGNASCO - Stableford.

Stade Louis II

Le 1^{er} novembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Plage du Larvotto

Le 8 novembre,

39^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Digue du Port Hercule

Du 14 au 22 novembre,

16^{ème} No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 juin 2015, enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne - Allemagne, de Helmut et de Marta JOHN, de nationalité allemande, gérante associée de société, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 2015, à 9 heures,

Sous la prévention de non remise des comptes (sans Commissaire aux Comptes).

Delit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de Commerce, les articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.131 du 8 janvier 2007 et article 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 juillet 2015, enregistré, le nommé :

- BALLESTER TORRES José Javier, né le 14 février 1971 (lieu inconnu), d'Angel et de Rosario (nom inconnu), de nationalité espagnole, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 2015, à 9 heures,

Sous la prévention de recel d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 325, 330, 339 et 340 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 septembre 2015, enregistré, la nommée :

- FELIPE épouse CHARLTON Edna, née le 28 mars 1971 au Laoag City (Philippines), de Loreto et d'ESTOMO Clarita, de nationalité philippine, sans profession, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel Correctionnelle de Monaco, le lundi 9 novembre 2015, à 9 heures,

Sous la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par les articles 26 et 27 du Code Pénal, par les articles 1, 2, 2-1, 4-1, 5, 5-3, 6, 7, 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la SAM DECORS ART dont le siège social était sis 24, avenue de la Costa à Monaco, ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société, pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 octobre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé pour une durée de DEUX MOIS à compter du 12 octobre 2015 la poursuite d'activité de la SCS KODERA & Cie et de son associé commandité gérant M. Hiroaki KODERA exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI » sis 17, avenue des Spélugues à Monaco, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce

Monaco, le 15 octobre 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM exerçant sous l'enseigne « POCO » 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco a prorogé jusqu'au 11 avril 2016 le délai

imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 octobre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la SAM TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES dont le siège social était sis 9, avenue Prince Héritaire Albert devenue avenue Albert II à Monaco, ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société, pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 octobre 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI » et de son associé commandité M. Hiroaki KODERA a fixé à la somme mensuelle de 3.000 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à M. Hiroaki KODERA ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 16 octobre 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **BeMore Management & Consulting** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 10 avril 2015, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « BeMore Management & Consulting ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- l'aide et l'assistance dans le domaine de la gestion administrative, de la comptabilité, du marketing, du développement commercial, de la recherche de nouveaux marchés par le biais d'intermédiation ou de prospection dans le cadre du développement des sociétés du groupe BeMore.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ;

toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire

ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil quinze.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 10 avril 2015, ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2015-479 du 23 juillet 2015.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 juillet 2015 ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 14 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« BeMore Management & Consulting »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 10 avril

2015, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 juillet 2015, par acte en date du 14 octobre 2015 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 octobre 2015 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 octobre 2015, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (14 octobre 2015) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 octobre 2015, Monsieur Nello DELLA RAGIONE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon, « Périgord II », a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ANEMONICA SARL », constituée suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 15 juin 2015 et 12 octobre 2015, ayant siège social à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de : « Snack-Bar, fabrication et vente de pizzas à emporter ou à consommer sur place », exploité sous l'enseigne « SNACK-BAR LE REGINA » dans des locaux sis à Monaco, 13-15, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DU CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Magali AQUILINA, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, à Madame Antonella TALLARICO épouse FORCINITI, demeurant à Monaco, 16, rue Princesse Caroline, concernant un fonds de commerce de « Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline, ayant pour enseigne « LA COTOLETTERIA » a été résiliée par anticipation, à compter du 30 septembre 2015, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 14 octobre 2015.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 2015, par le notaire soussigné, M. Mario TAMASSIA, domicilié 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Béatrice TAMASSIA, une office de pharmacie exploitée à l'enseigne « PHARMACIE PLATI », 5, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'officine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EISENBERG MED S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 septembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE***ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « EISENBERG MED S.A. ».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet :

La création, la conception, la fabrication directe ou indirecte, l'exportation, la distribution en gros et la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à ces produits, plus

particulièrement ceux de la marque « EISENBERG MED ».

La concession de l'utilisation de la marque « EISENBERG MED » ; l'exploitation des brevets et du savoir-faire « EISENBERG MED » ; l'intéressement et la prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS***ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire

cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque

le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 septembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

EISENBERG MED S.A.
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EISENBERG MED S.A. » au capital de 150.000 euros et avec siège social 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 août 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 octobre 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 octobre 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 octobre 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 octobre 2015),

ont été déposées le 22 octobre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FRIGOCAP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FRIGOCAP S.A.M. », avec siège social 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco ont décidé de réduire le capital social de la somme de 600.000 € à celle de 300.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 octobre 2015.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 13 octobre 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de SOIXANTE-QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **International University of Monaco** »

en abrégé « **IUM** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « International University of Monaco » en abrégé « IUM », ayant son siège 2, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, a été approuvée par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 octobre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SIAMP-CEDAP** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 août 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SIAMP-CEDAP », ayant son siège 4, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ont décidé de modifier divers articles de la manière suivante :

« ART. 8.

Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

- Condition préalable à la transmission des actions

La cession d'actions à un tiers, même actionnaire, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié, à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du

défaut de réponse dont le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'Expert, la désignation de l'Expert se fera, soit amiablement, soit par ordonnance du Président du Tribunal compétent. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrement est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai pourra être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal compétent statuant en Référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La société doit donner son consentement à tout projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus et consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des actions, en vue de réduire son capital. »

« ART. 10.

La cession des titres nominatifs a lieu par déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique. »

« ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit. »

« ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions. »

« ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible. »

« ART. 19.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. »

« ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-Délégué. »

« ART. 24.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

« ART. 25.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. »

« ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour. »

« ART. 32.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. »

« ART. 36.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires. »

« ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'assemblée. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 octobre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Signé : H. REY.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 2015, il a été décidé la résiliation anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « Bar, snack, restaurant », exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}, sous la dénomination commerciale « LA MARQUISE », consenti le 1^{er} avril 2014 par la S.A.R.L. BACCO, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05441 à la S.A.R.L. LA MARQUISE, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14 S 06307, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} avril 2014.

La résiliation a pris effet le 1^{er} octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes de l'acte sous seings privés en date du 10 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, Folio Bd 44 V, Case 3, le contrat de gérance libre concédé par Monsieur Philippe COLLIN, époux de Madame Corinne ROELLINGER, domicilié 13, Chemin Romain, Bloc Opale, Résidence du Ténao à Beausoleil (06), pour une durée de trois ans, à la société à responsabilité limitée « RADIO AZUR », avec siège à Monaco, 6, boulevard Rainier III, relatif à un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de télévision avec atelier de réparation exploité 6, boulevard Rainier III à Monaco, a été renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 2015.

ART COLLECTION CARE SARL

en abrégé A.C.C.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2015, enregistré à Monaco le 29 avril 2015, Folio Bd 194 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART COLLECTION CARE SARL » en abrégé « A.C.C. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Prestation d'accompagnement, entretien, conservation et restauration à l'attention de propriétaires de collections d'objets et œuvres d'art ; le courtage desdits objets.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BONNET Magali épouse FUNEL, associée.

Gérante : Mademoiselle WEGWITZ Léa, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

MAGIC RIVER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 août 2015, enregistré à Monaco le 20 août 2015, Folio Bd 66 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAGIC RIVER ».

Objet : « La société a pour objet :

Restauration, snack, bar, avec vente à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrice PADOVANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

Studio 0.618

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 octobre 2014 et 19 janvier 2015, enregistrés à Monaco les 29 octobre 2014 et 4 février 2015, Folio Bd 149 V, Case 2, et Folio Bd 56 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Studio 0.618 ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'étranger : l'assistance à maître d'ouvrage, l'étude de projets, le suivi et la coordination de travaux d'aménagement, de rénovation et de décoration d'intérieurs de toute structure à usage commercial et résidentiel ; à titre accessoire et directement lié à l'activité principale, l'achat, le courtage et la vente en gros, demi-gros, et/ou au détail exclusivement par internet de tous meubles, objets, tissus, matériaux et tous accessoires nécessaires ou se rattachant à l'aménagement, la rénovation et la décoration d'intérieurs ; à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrey KHARCHENKO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

S.A.R.L. TAPIS ROUGE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2015, enregistré à Monaco le 25 mars 2015, Folio Bd 191 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. TAPIS ROUGE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de services dans le domaine de la communication, du marketing, de la publicité et des relations publiques ; le design, la conception, l'achat et la vente aux professionnels d'objets promotionnels, ainsi que le conseil dans les domaines précités ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 75 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe MOISSETTE, associé.

Gérant : Monsieur Thierry CROUZERY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

MONACOPOPS SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Montaigne

7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de concepts de boutiques permanentes ou éphémères dénommées MONACOPOPS ainsi que toutes prestations de services y relatives ; et dans ce cadre, la commercialisation, notamment par internet, d'articles de mode, accessoires et objets design multimarques y compris ceux créés sous la marque « by Camille Monte-Carlo » ainsi que d'articles de joaillerie et de bijouterie.

L'importation, l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

SURGELES DE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 147.900 euros

Siège social : 4, rue Terrazzani - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une cession sous seing privé en date à Monaco du 30 juillet 2015, deux associées ont acquis la totalité des 2.900 parts composant le capital social de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2015, la cession ci-dessus a été agréée et il a été procédé à la nomination de M. Philippe BARBIER en qualité de gérant non associé, en remplacement de M. Charles BRAQUET, démissionnaire, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

TAHITIAN PEARLS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, escalier Malbousquet - Monaco

CHANGEMENT GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2015, Madame Martine RIHA a été nommée gérante en remplacement de Madame Zaida BERNAL, gérante démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

AMARRAGE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date 17 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

SNC AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND

Société en Nom Collectif
au capital de 10.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2015, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société au 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

MC AUTOMOTIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 10 septembre 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2015,

- de nommer comme liquidateur Monsieur Stéphane LANCRI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2015.

Monaco, le 23 octobre 2015.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 septembre 2015 de l'association dénommée « Bio Chef Global Spirit ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 29, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - d'organiser des événements sportifs en développant des activités sportives liées aux énergies naturelles ;

- de développer la culture biologique à travers des événements pour sensibiliser le respect de la nature sous toutes ses formes : concours de cuisine, expositions culinaires, festivals divers (agriculture biologique, gastronomie), formations culinaires, dîner de prestige ;

- d'organiser des cours de formation pédagogiques pour sensibiliser et former la jeunesse à une gastronomie écoresponsable ;

- de sensibiliser et encourager les secteurs hôteliers, scolaires, restauration, hospitaliers de la Principauté qui veulent s'associer et développer un parcours biologique ;

- de créer un label biologique pour les consommateurs et préserver le patrimoine alimentaire de la Principauté ;

- d'organiser des échanges internationaux pour aider et former la jeunesse ;

- de coopérer avec les instituts de la Principauté pour le développement durable, écologique et biologique ;

- de produire des supports de communication (publication, insertion presse, conférences, cours, expositions, concours, dîners, festivals, blogs, site internet) sous toutes ses formes pour promouvoir le sport, la gastronomie, la culture, la santé et l'agriculture biologique ».

Barclays Wealth Asset Management SAM

en qualité de société de gestion

et

Barclays Bank PLC Succursale à Monaco

en qualité de dépositaire

Aimeraient porter à la connaissance des porteurs les éléments qui ont conduit à anticiper la date d'échéance du Fonds Commun de Placement (FCP) - MC0009847948 Azur Sécurité C et MC0009410093 Azur Sécurité D au 31 décembre 2015. A compter de

cette date, la société de gestion sera amenée à procéder à la dissolution du fonds.

Pour rappel, le fonds avait été constitué le 28 octobre 1988 pour une durée de 99 ans. Le fait qu'il ait dépassé le quart de siècle est le témoignage de l'engagement avec lequel Barclays Wealth Asset Management SAM accomplit sa mission.

Les diverses crises financières qui se sont succédées depuis 2008 ont conduit les Banques Centrales, dont la Banque Centrale Européenne, à pratiquer des politiques monétaires très expansionnistes. Les taux d'intérêt ont été abaissés à des niveaux historiques extrêmement bas, certains émetteurs offrant même des rendements négatifs.

Dans ce contexte, nous avons été les témoins d'une désaffection toujours plus marquée de la part de nombreux investisseurs pour les fonds de marché monétaire et par conséquent pour le fonds Azur Sécurité, la faiblesse du niveau des taux rendant ce type de véhicule d'investissement peu attrayant à leurs yeux.

Cette désaffection s'est traduite par une série de rachats qui a réduit la taille du Fonds Azur Sécurité et a mécaniquement rendu plus complexe sa gestion, la taille étant un facteur non négligeable pour la gestion d'un fonds monétaire. Cela n'a cependant pas affecté la performance du Fonds qui demeure toujours aussi robuste, la société de gestion ayant pris les mesures les mieux à même de répondre à cette conjoncture et cela bien évidemment dans le respect le plus strict du prospectus. Toutefois la tendance des rachats ne s'inversant pas et n'étant pas amenée à le faire, Barclays Wealth Asset Management la société de gestion et Barclays Bank Plc le dépositaire ont conclu que dans l'intérêt de tous les porteurs de parts, il était préférable d'anticiper la date d'échéance du Fonds.

Les porteurs de parts auront la possibilité de vendre leurs parts selon les conditions habituelles, c'est-à-dire sans frais et ce jusqu'au 17 décembre 2015, date à laquelle les souscriptions et rachats seront suspendus.

Les parts toujours en compte au 31 décembre 2015 seront remboursées au cours de la dernière valeur liquidative publiée.

Monaco, le 23 octobre 2015.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,53 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,68 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.079,08 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.861,20 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.145,19 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.025,09 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.792,21 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.457,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.364,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.335,59 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.059,34 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.070,17 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.353,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.389,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.203,65 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.459,89 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	491,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.285,50 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.404,61 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.688,86 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.374,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	854,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.040,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.351,17 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.668,64 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	652.573,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.153,30 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.352,89 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.061,09 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.066,38 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.029,97 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.016,32 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.079,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.828,77 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.697,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 octobre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,89 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,19 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

